

*Procès-Verbal du*  
*Conseil Municipal*  
*Mardi 25 juillet 2023*

Par suite d'une convocation en date du 18 juillet 2023, les membres du Conseil Municipal de BEAUZAC (Haute-Loire) se sont réunis en mairie de BEAUZAC, en séance publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-trois à 20 heures sous la présidence de M. Jean-Pierre MONCHER, Maire.

Présents : Jean-Pierre MONCHER, Séraphin STEVE, Lucienne FAURE-SATRE, Josiane GIRAUD, Jean-François CHAMPEIX, Audrey MARTINS épouse GORY, Béatrice GALLOT, Catherine MARÇAIS-VERNAY, Christophe PALHIER, Séverine COUDERT, André PEYRAGROSSE, Céline CHAUMARAT épouse LAMBERT, Martine CHOUVELON, Jean-Paul GODON, Cécile MASCLET, Stéphane OLLIER, Rémi RICHARD, Philippe GOMMET, Françoise VEYRRIER, Marc MILLION, Blandine PRORIOL et Christian CHOTIN, Conseillers Municipaux

Absente excusée : Jeanine GESSEN

Procurations : Jeanine GESSEN : procuration à Marc MILLION

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement conformément à l'article L.2121-7 du CGCT.

Céline CHAUMARAT épouse LAMBERT a été désignée secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

	<b>REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
	<b>Séance du 25 juillet 2023</b> <b>20h00</b> <b>Ordre du jour</b>

### **1°- DECISIONS DU MAIRE**

### **2°- AFFAIRES FINANCIÈRES**

- 2.1. Adoption de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024-Budgets Commune et budgets annexes
- 2.2. Fixation de tarifs communaux- Concessions cimetière communal
- 2.3. Admissions en non valeurs et créances éteintes
- 2.4. Demandes gracieuses de dégrèvements de factures d'eau
- 2.5. Participation financière- Travaux d'extension du réseau basse tension avec le Syndicat Départemental d'Energies Avenue Maréchal Foch / Espace Peyron
- 2.6. Participation financière- Travaux d'extension du réseau basse tension avec le Syndicat Départemental d'Energies Route du Stade
- 2.7. Participation financière- Travaux d'éclairage public avec le Syndicat Départemental d'Energies- Restauration- Restructuration Eclairage public du Bourg
- 2.8. Attribution de subventions dans le cadre des Estivales Beauzacoises

### **3°- AFFAIRES GÉNÉRALES – PERSONNEL COMMUNAL**

- 3.1. Modification des modalités d'application du Régime Indemnitare : Indemnité d'Administration et de Technicité
- 3.2. Modification des modalités d'application de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions de Police Municipale (ISMF)
- 3.3. Transfert des compétences « eau potable et assainissement collectif » à la CCMVR – Approbation et modification statutaire
- 3.4. Transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à la CCMVR- Approbation et modification statutaire
- 3.5. Approbation du RPQS 2022 du SYMPAE

### **4°- PATRIMOINE COMMUNAL**

- 4.1. Approbation de déclassements de délaissés de voirie
- 4.2. Cession d'un local d'ostéopathie au Pôle Médical
- 4.3. Approbation d'avenants-Marché public Extension du Pôle Médical
- 4.4. Cession de terrains-ZA de Pirolles

### **5°- VIE SCOLAIRE**

- 5.1. Vote des tarifs de restauration et de transport scolaire

### **6°- QUESTIONS DIVERSES**

A Beauzac, le 18 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Pierre MONCHER



Jean-Pierre MONCHER : « Est-ce que vous avez eu le compte-rendu du dernier conseil municipal ? Est-ce qu'il y a des remarques particulières, des choses ?... Donc pas de remarques, je vais commencer par l'appel. »

Avant de commencer par les décisions du maire, je voudrais vous proposer de rajouter à l'ordre du jour un avenant au contrat de fourniture et livraison pour la restauration scolaire. C'est un sujet qui a été traité en commission scolaire, mais qui n'a pas été mis à l'ordre du jour donc je vous propose de le rajouter après le vote des tarifs de restauration et de transports scolaires. Si vous n'y voyez pas d'inconvénients ? OK je vous remercie, adopté à l'unanimité.

## **1° DESISIONS DU MAIRE**

Jean-Pierre MONCHER : « Et puis alors il y aura, heu je voulais le faire en cours de route, l'approbation de déclassement et délaissés de voirie qui sera supprimé de l'ordre du jour parce qu'on attendait des informations de la préfecture qu'on n'a pas eu, donc il nous manquait quelques éléments pour pouvoir traiter ce sujet ce soir. Donc ce sera traité au prochain conseil. »

### **Décision du Maire 2023-03**

Travaux de sécurisation de la cour de l'école publique

Société TREMA à Saint Didier En Velay en deux phases

- 1ère phase : pour un montant de 19 879,00 € HT, soit 23 854,80 € TTC.
- 2ème phase : pour un montant de 8 000,00 € HT, soit 9 600,00 € TTC.

### **Décision du Maire 2023-04**

Signature d'un devis pour l'acquisition d'une autolaveuse à la société ECOTEL à Saint-Etienne pour un montant de 5 838.52 € TTC C'est pour La Dorlière.

### **Décision du Maire 2023-05**

Sollicitation d'une subvention pour l'acquisition de récupérateurs d'eau auprès de l'agence Loire Bretagne d'un montant de 5 736.00 €.

### **Décision du Maire 2023-06**

Signature d'un devis pour l'acquisition de récupérateurs d'eau à l'entreprise BEISER environnement à Bouxwiller (67) pour un montant de 8 370.65 € HT soit 10 044.78 € TTC

Jean-Pierre MONCHER : « Voilà on avait 70 % de financement sur cette opération. »

« Séraphin, si tu veux commencer par les affaires financières »

## **2° AFFAIRES FINANCIERES**

**Délibération N°2023-04-001**

### **Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 – Budgets Commune et Budgets annexes**

- **Vu** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé),
- **Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,
- **Vu** l'avis favorable du comptable public en date du 21 juillet 2023 annexé à la présente délibération,

**Considérant** qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

**Considérant** que cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

**Considérant** que, destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Considérant** que, reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

**Considérant** que le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante, et notamment :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Il est précisé que les budgets relevant de la nomenclature M49, notamment les Budgets Eau et Assainissement, ne sont pas concernés par cette nouvelle nomenclature.

Il est proposé au Conseil d'approuver, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget principal de la commune de BEAUZAC ainsi que pour les budgets annexes des Caveaux, du Multiple Rural, du Lotissement Chabanou 5 et du Pôle Médical.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**POUR : 23 dont 1 procuration - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

- **ADOpte** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget principal de la commune de BEAUZAC ainsi que pour les budgets annexes des Caveaux, du Multiple Rural, du Lotissement Chabanou 5 et du Pôle Médical.

- **Autorise** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Séraphin STEVE : « On va aborder le point de l'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les communes et budgets annexes. C'est en application de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, donc la loi NOTRÉ. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent par délibération de l'assemblée délibérante choisir d'adopter le cap fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. »

« Pour introduction il faut savoir qu'aujourd'hui au niveau de la gestion que nous avons au niveau budgétaire, au niveau des règles budgétaires on a la nomenclature M14 qui est actuellement appliquée pour l'ensemble, je dirai, de la gestion de la commune. C'est celle-ci qui passera sur la nomenclature M57, par contre au niveau de tout ce qui est du budget de l'eau et de l'assainissement, on est géré par une nomenclature qui est la M49, c'est juste à titre d'information et celle-ci malgré ce passage au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la gestion globale en M57, elle persistera pour le budget de l'eau et de l'assainissement. C'est juste à titre d'information. »

« Donc cette introduction qui est la plus récente et plus avancée en termes d'exigence comptable et la plus complète résulte de plusieurs choses et la concertation étroite intervenue entre la direction générale des collectivités locales et la direction générale des finances publiques, les associations d'élus et les acteurs locaux. Elle est destinée à être généralisée. Donc la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire, donc les principes communs des trois référentiels M14 comme je vous disais, le M52 au niveau du département et le M71 la Région. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Pour faire en résumé le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante et notamment :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits. Donc là c'est quelque chose qui s'introduit, définition des autorisations de programmes et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisation et de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

- en matière de fongibilité des crédits, faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécution la possibilité de procéder à des mouvements de crédit entre chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles pour chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche du conseil suivant cette gestion. En gros pour ce point-là, aujourd'hui, le conseil municipal donnait par délégation au Maire, par décision du Maire le fait de pouvoir informer quand on faisait justement ce transfert-là. Là, dans cette nouvelle nomenclature, dans une certaine limite puisque c'est marqué 7,5 %, le Maire pourra procéder sans délibération, à ce moment-là à ces manipulations à ces transferts, il se devra par contre d'en faire bien sûr une information au conseil municipal et aux élus dans le conseil le plus proche. C'est un petit peu plus de souplesse dans une certaine manière de fonctionnement.

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, faculté de vote par l'organe délibérant, d'autorisation de programme, d'autorisation d'engagement des dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Donc il est précisé que les budgets relevant de la nomenclature M49, notamment comme je vous disais l'eau et l'assainissement ne sont pas concernés par cette nouvelle nomenclature. Le comptable public a rendu un avis favorable en date du 21 juillet 2023 qui sera annexé à la présente délibération.

Donc il est proposé pour les membres du conseil d'approuver à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 l'adoption de cette nomenclature budgétaire et comptable M57 en remplacement donc justement de la M14 pour le budget principal de la commune de BEAUZAC ainsi que pour tous les budgets annexes des caveaux, multiple rural, lotissement Chabanou 5 et pôle médical. Le lotissement Chabanou 5 est cité puisque comme on l'avait signifié lors du conseil municipal d'avril sur le budget, il était nécessaire qu'il soit maintenu puisque la fin de l'équilibre par rapport aux lots vendus soit enregistré et on ne pouvait pas clôturer le budget annexe du Chabanou avant la date du 31 décembre.

Est-ce qu'il y a des questions sur ce point de nomenclature M57 ? »

Jean Pierre MONCHER : « ça c'est purement technique, il y a quelques communes qui sont déjà passées, la Com Com y est passée aussi. Et voilà, on prendra le dernier wagon au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Est-ce qu'il y a des votes contres, des absentions, unanimité ? merci »

**Délibération N°2023-04-002**

### **Fixation des tarifs communaux – Concessions cimetièrè communal**

- **Vu** l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **Vu** la délibération n°2019-01-003 en date du 18 janvier 2019 relative à la fixation des tarifs communaux
- **Vu** la délibération n°2019-05-006 en date du 15 novembre 2019 relative à la fixation des tarifs pour les concessions du nouveau columbarium
- **Vu** la délibération n°2022-02-001 en date du 3 mars 2022 relative à la modification de certains tarifs communaux
- **Vu** la délibération n°2022-07-002 en date du 24 novembre 2022 relative à la modification de tarifs communaux,

**Considérant** que la municipalité a souhaité créer des concessions de pleine terre au sein du cimetière communal afin de répondre à un besoin d'emplacements de nature différente des caveaux existants et à un coût moins élevé.

**Considérant** que suite à ces travaux de création d'emplacements en pleine terre, il y a lieu de fixer le tarif applicable lors de la vente de ces emplacements.

**Considérant** la proposition tarifaire faite par la Commission Finances, à savoir :

TARIFS DE VENTE DE CONCESSIONS DE PLEINE TERRE						
Tarif des concessions cinquantennaires à 205,00 € le m <sup>2</sup> soit :						
CONCESSIONS DE PLEINE TERRE						
TOMBES	Surface	Prix concession	Prix encadrement	Prix global	Part communale	Part C.C.A.S.
2 places	2,5 m <sup>2</sup>	512,50 €	600,00 €	1 112,50 €	741,67 €	370,83 €
4 places	5 m <sup>2</sup>	1 025,00 €	600,00 €	1 625,00 €	1 083,33 €	541,67 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'acter ces nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 et de les ajouter aux tarifs applicables aux emplacements et concessions du cimetière communal tels que repris en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

**POUR : 23 dont 1 procuration - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

- **APPROUVE** les tarifs applicables aux nouvelles concessions en pleine terre au sein du cimetière communal et repris en annexe, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.
- **PRECISE** que le montant de ces recettes sera imputé aux Budgets Primitifs 2023.
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour l'application de la présente délibération.

Jean Pierre MONCHER : « Lucienne si tu veux bien nous parler des tarifs communaux des concessions au cimetière s'il te plaît. »

Lucienne FAURE SATRE : « C'est la fixation des tarifs communaux concessions au cimetière communal. Puisque la municipalité a souhaité créer des concessions de pleine terre au sein du cimetière communal afin de répondre à un besoin d'emplacement de nature différente des caveaux existants et à un coût moins élevé. Suite à ces travaux de création d'emplacement en pleine terre il y a lieu de fixer le tarif applicable lors de la vente de ces emplacements. La commission finance a étudié la proposition tarifaire suivante, qui est à savoir :

- Pour des concessions cinquantennaires à 205 € le m<sup>2</sup> soit
  - o Pour des tombes de pleine terre de 2 places d'une surface de 2.5 m<sup>2</sup>, le prix de la concession est à 512.50 €, le prix de l'encadrement à 600 € ce qui fait un prix global de 1 112.50 €. Cette somme se partage pour la part communale à 741.67 € et pour la part CCAS à 370.83 €
  - o Pour les tombes de 4 places d'une surface de 5 m<sup>2</sup>, le prix de la concession sera donc de 1 025 €, le prix de l'encadrement à 600 € ce qui fait un prix global de 1 625 € partagé pour la part communale à 1 083.33 € et la part CCAS à 541.67 €
  - o

Donc il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'acter ces nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 et de les ajouter aux tarifs applicables aux emplacements et concessions du cimetière communal tels repris en annexe de la présente délibération. »

Jean Pierre MONCHER : « Ces emplacements en pleine terre, ça peut-être des raisons économiques mais ça peut-être aussi des raisons éthiques, voilà, le retour à la terre, donc il y a aussi cette volonté-là d'être directement en pleine terre en ayant un impact carbone minimum. »

Lucienne FAURE SATRE : « Puis en plus on avait eu, notamment dès le début du mandat, à plusieurs reprises, trois fois dans des délais assez courts des demandes de familles, un peu en difficulté qui s'étaient trouvées avec des morts, des décès imprévus, rapides si l'on peut dire et qui se trouvaient vraiment en difficulté et en désarroi et n'avaient pas les moyens de payer des caveaux, donc il avait été, certaines personnes ont été inhumées dans le carré commun, qui, pour information, est complet maintenant aussi donc qui est en projet pour dès la rentrée d'y retravailler dessus afin de réorganiser ce carré commun.

Et donc au regard de ces demandes et de ces problématiques financières notamment et aussi philosophiques pour certains, donc ce n'est pas ce qui avait été demandé à ce moment-là. Et bien il nous est apparu nécessaire de faire rapidement des emplacements, de créer ces emplacements. Quelques-uns d'entre nous de la commission Affaires Sociales y avaient travaillé. Voilà, donc ces tombes seront terminées jeudi normalement et proposées à la vente à partir du 1<sup>er</sup> août. »

Martine CHOUVELON : « C'est 6 si mes souvenirs sont bons. »

Lucienne FAURE SATRE : « Quatre emplacements de 4 places et deux de 2 places, voilà donc 6. Après peut-être aussi qu'il faudra revoir, justement repenser notre organisation, parce que des caveaux il n'y en a plus beaucoup non plus et il reste surtout des grands, donc il faudra se pencher sur notre organisation du cimetière. »

Jean Pierre MONCHER : « Donc à noter cette part d'un tiers de financement du CCAS. Voilà, alors on n'est pas pressé d'avoir l'inauguration, mais bon voilà ce sera prêt. Il y a des questions ? Est-ce qu'il y a des votes contres, des absentions, unanimité ? merci »

## TARIFS COMMUNAUX 2023

### ADHESIONS ANNUELLES MEDIATHEQUE

Adhésion familiale	12 euros	1 carte lecteur	par membre de la famille
Adhésion individuelle(*)	8 euros	1 carte lecteur	
(*) adhésion à tarif réduit	4 euros	1 carte lecteur	demandeurs d'emploi
Enfants – 12 ans	gratuit	1 carte lecteur	
<i>adhésion gratuite pour la crèche halte garderie « Au Royaume des Lutins », le relais d'assistantes maternelles, le C.L.S.H., les écoles et la Maison de retraite du Foyer Bon Secours</i>			

### LOCATIONS BATIMENTS COMMUNAUX AUTRES QUE L'ESPACE "LA DORLIERE"

	Salle polyvalente (réservée à la pratique sportive)	Salle multimédia Espace des Remparts	Maison des associations (grande salle)	Maison des associations (petite salle)
<b>Associations locales</b>				
Journée	/	Gratuit	Gratuit	Gratuit
<b>Associations extérieures*</b>				
Journée	/	213,00 €	284,00 €	100,00 €
<b>Personnes privées résidentes</b>				
1/2 Journée	/	81,00 €	101,00 €	50,00 €
Journée		152,00 €	203,00 €	100,00 €
<b>Personnes privées non résidentes</b>				
1/2 Journée	/	115,00 €	/	/
Journée		216,00 €	/	/
<b>Entreprises</b>				
1/2 Journée		100,00 €	150,00 €	/
Journée	/	216,00 €	288,00 €	140,00 €
<b>Caution</b>	/	600,00 €	600,00 €	80,00 €

\*Gratuité en cas d'intervenants beauzacois sur présentation d'un justificatif nominatif

### LOCATIONS ESPACE "LA DORLIERE"

	Salle du 1 <sup>er</sup> étage (espace traiteur inclus)	Salle du rez de chaussée (espace traiteur inclus)	Totalité du bâtiment (espace traiteur inclus)
<b>Associations locales</b>	Gratuit	Gratuit	Gratuit
<b>Associations extérieures et personnes privées non résidentes</b>			
1/2 journée			400,00 €
Journée	852,00 €	454,00 €	1 164,00 €
Week end	1 136,00 €	710,00 €	1 562,00 €
<b>Personnes privées résidentes</b>			
1/2 journée			400,00 €

Journée	608,00 €	324,00 €	831,00 €
Week end	811,00 €	507,00 €	1 115,00 €
<b>Entreprises</b>			
1/2 journée			400,00 €
Journée	863,00 €	460,00 €	1 000,00 €
Week end	1 151,00 €	720,00 €	1 300,00 €
<b>Caution</b>	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €

La location à la journée: du jour de location à 8 h 00 jusqu'au lendemain matin à midi.

Location week-end du Samedi matin au Lundi matin.

Location ½ journée en semaine de 8h à 13h ou de 14h à 19h sauf le lundi selon un planning défini par la collectivité susceptible d'être réajusté en fonction des aléas et contextes rencontrés.

Le tarif inclus le prêt du mobilier existant (tables, chaises...) et des consommables (papier toilette et produits d'entretien).

Le ménage ainsi que le nettoyage et le rangement des matériels sont dus par l'ensemble des utilisateurs y compris les associations bénéficiant d'une mise à disposition gratuite des salles.

A titre exceptionnel, en cas de mobilisation du personnel communal pour le fonctionnement de la vidéotransmission, de la sonorisation et de l'éclairage de scène, un tarif horaire de 50€/heure et par personne sera appliqué.

### TARIFS DE VENTE DE CAVEAUX-CONCESSIONS CINQUANTENAIRES

Tarif des concessions cinquantenaires de l'îlot J à 205,00 € le m<sup>2</sup> soit :

1° - CONCESSIONS				
Caveau	Surface	Prix global	Part communale	Part C.C.A.S.
6 places	4,655 m <sup>2</sup>	954,00 €	636,00 €	318,00 €
3 places	3,851 m <sup>2</sup>	789,00 €	526,00 €	263,00 €

Prix de vente des caveaux préfabriqués implantés sur les concessions funéraires de l'îlot J :

2° - CAVEAUX			
Type de caveau	Prix de vente H.T.	Taux de T.V.A.	Prix de vente .T.T.C.
3 places	1 720,50 €	20%	2 064.60 €
6 places	2 650,00 €	20%	3 180,00 €

### TARIFS DE VENTE DE CONCESSIONS DE PLEINE TERRE

Tarif des concessions cinquantenaires à 205,00 € le m<sup>2</sup> soit :

CONCESSIONS DE PLEINE TERRE						
TOMBES	Surface	Prix concession	Prix encadrement	Prix global	Part communale	Part C.C.A.S.
2 places	2,5 m <sup>2</sup>	512,50 €	600,00 €	1 112,50 €	741,67 €	370,83 €
4 places	5 m <sup>2</sup>	1 025,00 €	600,00 €	1 625,00 €	1 083,33 €	541,67 €

### TARIFS DES CONCESSIONS DU COLUMBARIUM

#### ANCIEN COLUMBARIUM

1° - CONCESSIONS	
1° - concession temporaire décennale	360,00 € dont 2/3 à la Commune et 1/3 au C.C.A.S.
2° - concession trentenaire	1000,00 € dont 2/3 à la Commune et 1/3 au C.C.A.S.
2° - DROITS D'INHUMATION	
- dépôt d'une urne	40,00 €

#### NOUVEAU COLUMBARIUM

1° - CONCESSIONS	
1° - concession temporaire décennale	240,00 € dont 2/3 à la Commune et 1/3 au C.C.A.S.
2° - concession trentenaire	600,00 € dont 2/3 à la Commune et 1/3 au C.C.A.S.
2° - DROITS D'INHUMATION	
- dépôt d'une urne	40,00 €

Pénalités pour les entreprises intervenant pour des travaux au cimetière en cas de non remise en état 50,00 €

DROITS DE PLACE ET STATIONNEMENT					
MARCHE et EMPLACEMENTS PERMANENTS COMMERCANTS AMBULANTS					
	Longueur inférieur à 10 ml	Longueur de 10 à 20 ml	Longueur supérieur 20ml	Forfait électricité / jour	Forfait électricité / an
ABONNEMENT MENSUEL	8,00 €	13,00 €	21,00 €	2,5	52 €
ABONNEMENT TRIMESTRIEL	20,00 €	37,00 €	62,00 €		
ABONNEMENT ANNUEL	72,00 €	143,00 €	245,00 €		
DROIT DE PLACE AU ml	1,00 €				
COMMERCANTS AMBULANTS HORS MARCHES HEBDOMADAIRES					
FORFAIT JOURNALIER POUR VENTE		32 €		2,5	52 €
FORFAIT ANNUEL		130 €		2,5	52 €
REDEVANCE POUR LES TAXIS					
REDEVANCE ANNUELLE		105 €			
REDEVANCE POUR LES CIRQUES					
PETITS CIRQUES MOINS DE 50 m²		31,00 € / jour			
CIRQUES DE PLUS DE 50 m²		52,00 € / jour			
REDEVANCE POUR LES FORAINS					
MANEGES INFÉRIEURS A 50 m²		10,00 € / jour			
MANEGES ENTRE 50 m² ET 100 m²		30,00 € / jour			
MANEGES SUPÉRIEURS A 100 m²		65,00 € / jour			

#### TARIF DE VENTE DE TERRE VÉGÉTALE

Tarif au m3 (chargement matériau inclus)	37,00 €
--	---------

#### LOCATION MATÉRIEL COMMUNAL

Matériel communal			
Nature du Matériel	Associations de BEAUZAC et fêtes de village	Particuliers, entreprises et associations extérieures	Entreprises beauzacoises
Table	gratuit	3,35 €	gratuit
Banc	gratuit	1,00 €	gratuit
Podium (l'élément)	gratuit	2,23 €	gratuit
Caution	200,00 €	200,00 €	200,00 €

La récupération et la restitution du matériel sont effectuées par le locataire en présence du personnel communal. La réservation s'effectue auprès du secrétariat.

Délibération N°2023-04-003

### Admissions en non valeurs et créances éteintes – Budget Commune et Budgets Annexes

- **Vu** les demandes d'admission en non-valeur de créances et de créances éteintes dues par des tiers aux Budgets de la Commune, de l'Eau, de l'Assainissement formulée par le Comptable de la Commune,
- **Considérant** que les investigations engagées par le Service de Gestion Comptable de Monistrol-sur-Loire pour recouvrer ces créances n'ont pas pu aboutir pour les raisons susmentionnées et malgré les moyens mis en œuvre,
- **Considérant** les pièces justificatives fournies par la Service de Gestion Comptable de Monistrol-sur-Loire,

Le Service de Gestion Comptable de Monistrol-sur-Loire a formulé des demandes d'admissions en non-valeur et de créances éteintes au titre d'un certificat d'irrecouvrabilité dues par des tiers aux Budgets de la Commune, de l'Eau, de l'Assainissement conformément aux tableaux ci-après pour les montants détaillés ci-dessous déduction faite des sommes encaissées :

Admissions en non-valeur Budget Commune :

BUDGET	Année	Référence de la pièce	TTC	Motif
COMMUNE	2020	T-765	0,02 €	RAR inférieur seuil poursuite
COMMUNE	2021	T-979	0,18 €	RAR inférieur seuil poursuite
COMMUNE	2020	T-297	4,26 €	RAR inférieur seuil poursuite
COMMUNE	2020	T-1048	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
COMMUNE	2020	T-308	2,13 €	RAR inférieur seuil poursuite
COMMUNE	2020	T-991	0,08 €	RAR inférieur seuil poursuite
COMMUNE	2019	T-4509250012	19,63 €	RAR inférieur seuil poursuite
COMMUNE	2021	T-1757	8,60 €	RAR inférieur seuil poursuite
COMMUNE	2020	T-325	0,20 €	RAR inférieur seuil poursuite
<b>Sous Total</b>			<b>35,11 €</b>	

Admissions en non-valeur Budget Eau :

Année	Référence de la pièce	Montant à recouvrer			Motif
		HT	TVA	TTC	
<b>Liste 5613810312</b>					
2021	R-25036-502	39,92 €	2,23 €	42,15 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-5-1267	49,37 €	2,79 €	52,16 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	R-5-1279	32,34 €	1,78 €	34,12 €	Combinaison infructueuse d'acte
2020	R-6-827	74,44 €	4,23 €	78,67 €	Combinaison infructueuse d'acte
2021	R-6-977	32,87 €	1,81 €	34,68 €	Combinaison infructueuse d'acte
2021	R-5-818	85,89 €	4,95 €	90,84 €	Combinaison infructueuse d'acte
2021	R-6-1448	18,74 €	1,02 €	19,76 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-5-754	54,98 €	3,12 €	58,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	R-5-765	26,33 €	- €	26,33 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-6-444	74,21 €	1,11 €	75,32 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-6-1603	22,54 €	1,32 €	23,86 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-6-90	4,48 €	- €	4,48 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	R-5-186	0,02 €	- €	0,02 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-6-793	7,33 €	0,39 €	7,72 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	R-5-1604	11,35 €	0,67 €	12,02 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-5901340512	4,78 €		4,78 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-5-1331	0,01 €	- €	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	R-5-1558	40,74 €	2,24 €	42,98 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-6-586	0,44 €	- €	0,44 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-6-368	0,06 €	- €	0,06 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-5-494	9,96 €	0,55 €	10,51 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	R-5-1191	73,49 €	4,22 €	77,71 €	PV Carence
2021	R-6-742	68,10 €	3,90 €	72,00 €	PV Carence
2021	R-5-635	61,93 €	3,54 €	65,47 €	PV Carence
2020	R-6-634	25,66 €	1,41 €	27,07 €	PV Carence
2022	R-6-750-3	55,57 €	3,15 €	58,72 €	PV Carence
2020	T-2	0,48 €	- €	0,48 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-4	7,13 €	1,43 €	8,56 €	RAR inférieur seuil poursuite
<b>Total Général</b>		<b>883,16 €</b>	<b>45,86 €</b>	<b>929,02 €</b>	

Admissions en non-valeur Budget Assainissement :

Année	Référence de la pièce	Montant à recouvrer			Motif
		HT	TVA	TTC	
<b>Liste 5613810212</b>					
2021	R-25036-502	26,58 €	2,66 €	29,24 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-211005-694	32,17 €	3,23 €	35,40 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	R-25035-1267	32,17 €	3,23 €	35,40 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	R-25035-1320	35,21 €	3,53 €	38,74 €	NPAI et demande renseignement négative
2022	R-25035-1279	21,97 €	2,20 €	24,17 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	R-211006-827	48,00 €	4,80 €	52,80 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	R-211005-818	54,27 €	5,43 €	59,70 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	R-25036-977	22,33 €	2,23 €	24,56 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	R-211005-754	35,63 €	3,57 €	39,20 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-25036-444	44,07 €	4,41 €	48,48 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-25036-1603	13,60 €	1,36 €	14,96 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-211006-90	2,55 €	0,26 €	2,81 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	R-25035-1604	6,80 €	0,68 €	7,48 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	R-25035-1558	27,67 €	2,77 €	30,44 €	RAR inférieur seuil poursuite
2018	R-211006-849	18,09 €	- €	18,09 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-211005-494	6,66 €	0,67 €	7,33 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-211005-635	39,82 €	3,99 €	43,81 €	PV Carence
2020	R-211006-634	17,43 €	1,74 €	19,17 €	PV Carence
2022	R-25036-750	35,93 €	3,59 €	39,52 €	PV Carence
2022	R-25035-1191	46,62 €	4,67 €	51,29 €	PV Carence
2021	R-25036-742	43,58 €	4,36 €	47,94 €	PV Carence
<b>Total général</b>		<b>611,15 €</b>	<b>59,38 €</b>	<b>670,53 €</b>	

Créances éteintes Budget Eau :

Année	Référence de la pièce	Montant à recouvrer		
		HT	TVA	TTC
2022	2022-R5-1514-1			32,99 €
		- €	- €	32,99 €

Créances éteintes Budget Assainissement :

Année	Référence de la pièce	Montant à recouvrer		
		HT	TVA	TTC
2022	2022-R5-25035-1514-2	21,24 €	2,12 €	23,36 €
<b>Total général</b>		<b>21,24 €</b>	<b>2,12 €</b>	<b>23,36 €</b>

Pour apurer ces créances irrécouvrables dans le compte de bilan du Comptable du Trésor compte tenu de son impossibilité de les recouvrer, il sollicite l'admission en en non-valeur :

- au Budget de la Commune de ces créances dont le montant total s'élève à 35,11 €.
- au Budget de l'Eau de ces créances dont le montant total s'élève à 929,02 €.
- au Budget de l'Assainissement de ces créances dont le montant total s'élève à 670,53 €.

Il sollicite également la constatation de créances éteintes :

- au Budget de l'Eau de ces créances dont le montant total s'élève à 32,99 €.
- au Budget de l'Assainissement de ces créances dont le montant total s'élève à 23,36 €.

Il est proposé au Conseil d'émettre un avis favorable à ces demandes d'admissions en non-valeur et de constater le montant des créances éteintes.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**POUR : 23 dont 1 procuration - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

- **DECIDE** de donner un avis favorable concernant ces demandes d'admissions en non-valeur et de créances éteintes.
- **CHARGE** le Maire de l'application de la présente délibération et l'autorise à signer tous documents en ce sens.

Jean Pierre MONCHER : « Admissions en non-valeur et créances éteintes.

Les admissions en non valeurs, il y a deux cas de figure. Soit la somme à récupérer est inférieure au seuil de poursuite. C'est-à-dire que cela coûterait plus cher de poursuivre les gens qui n'ont pas payé sur des budgets qui concernent la commune, l'eau et l'assainissement. Donc on a ici les admissions en non valeurs sur le budget de la commune, là vous avez la liste des pièces, alors certains ont des montants qui sont totalement ridicules, mais bon on a besoin au niveau comptable de pouvoir solder tout ça, vous en avez qui sont à 2 centimes par exemple. On en a pour un montant ici de 35.11 €.

Pour le budget de l'eau, là c'est pareil on remonte jusqu'en 2019, on régularise un petit peu des situations. Il y a pas mal de sommes qui sont inférieures au seuil de poursuite donc qui sont perdues pour la commune. D'autres on ose espérer que si jamais il y avait une amélioration de la situation des débiteurs qu'ils soient en mesure de pouvoir régler.

Après sur le budget assainissement, c'est toujours le même principe, voilà pour un total ici de 670 € TTC.

Puis on a des créances éteintes, alors là c'est des montants dont on est certain de ne pouvoir avoir aucuns recours pour les récupérer, on a perdu tout espoir. Donc créances éteintes sur le budget de l'eau, là vous en avez une sur le budget 2022. C'est des gens donc qui sont en... leurs créances sont dissoutes on va dire voilà.

Donc ici 32.99 €. Pour le budget de l'assainissement c'est pareil on a un cas à 23.36€.

Voilà, alors au niveau des totaux pour le budget de la commune, les créances dont le montant total d'élève à 35.11 €, le budget de l'eau 929.02 €, le budget de l'assainissement 670.53 € et donc les créances éteintes comme je vous le disais à 32.99 € pour l'eau et 23.36 € pour l'assainissement.

Voilà on régularise ces situations et on vous propose d'émettre un avis favorable. Est-ce qu'il y a des votes contre, des abstention, unanimité, merci. »

**Délibération N°2023-04-004**

### **Demandes gracieuses de dégrèvements de factures d'eau**

- **Vu** le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012, fixant les modalités applicables aux dégrèvements et l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités territoriales,
- **Vu** les trois demandes de dégrèvements de factures d'eau dues par des débiteurs au titre du rôle de l'Eau,

**Considérant** que la Commune a été sollicitée par le Syndicat des Eaux Loire-Lignon pour trois demandes gracieuses de dégrèvements de factures d'eau ;

**Considérant** que, par application du décret 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif aux fuites sur canalisations après compteur, il ne peut être facturé plus du double de la consommation d'eau moyenne des 3 années précédentes. Dans ce cas, un dégrèvement doit être accordé à l'abonné, sous réserve qu'il justifie d'une réparation sous 1 mois après la constatation de la surconsommation en fournissant la facture d'un plombier ;

**Considérant** que seules les fuites sur canalisations sont éligibles. Les fuites dues à des appareils ménagers, à des équipements sanitaires, ou de chauffage ne sont pas prises en compte ;

**Considérant** que, pour la part assainissement, il ne peut être facturé plus du volume moyen consommé les 3 années précédentes ;

**Considérant** que, pour les fuites ne rentrant pas dans le cadre d'application du décret 2012-1078 du 24 septembre 2012, le Conseil Municipal est libre d'accorder ou non un dégrèvement ;

**Considérant** les éléments de ces trois demandes :

### 1<sup>ère</sup> demande relative à une fuite (fuite sur canalisation vers compteur)

La demande transmise n'entre pas dans le cadre d'application de la loi WARSMANN (décret 2012-1078 du 24 septembre 2012) relatif aux fuites sur canalisations après compteur. La consommation n'est pas le double de la consommation moyenne. Cependant le dégrèvement s'applique sur la partie assainissement, 102 m<sup>3</sup> doivent être facturés au lieu de 110 m<sup>3</sup>.

Historique des consommations de l'abonné : 100 m<sup>3</sup> pour l'année 2020, 104 m<sup>3</sup> pour l'année 2021 et 103 m<sup>3</sup> pour l'année 2022 soit une consommation moyenne de 102 m<sup>3</sup>.

Consommation pour l'année 2023 : 110 m<sup>3</sup>

**Il convient donc de procéder au dégrèvement de 8 m<sup>3</sup> pour la partie assainissement.**

### 2<sup>ème</sup> demande relative à une fuite après compteur (manchon de raccordement défectueux)

La demande transmise entre dans le cadre d'application de la loi WARSMANN (décret 2012-1078 du 24 septembre 2012) relatif aux fuites sur canalisations puisqu'il s'agit d'une fuite au niveau du manchon de raccordement, qu'il s'agit d'une maison d'habitation et que l'abonné a fait procéder à la réparation dans le délai (facture jointe).

Historique des consommations de l'abonné : maison en construction – consommation du 1<sup>er</sup> semestre 2023 : 9 m<sup>3</sup> soit 0,0612 m<sup>3</sup> /jour – consommation du 2<sup>ème</sup> semestre 2023 : 49 m<sup>3</sup>

Calcul : 2<sup>ème</sup> semestre : 246 jours dont 246 j x 0,0612 = 15 m<sup>3</sup> soit 15 x 2 = 30 m<sup>3</sup> de facturable au maximum.

**Il convient donc de procéder au dégrèvement de 19 m<sup>3</sup> pour la partie eau et de 34 m<sup>3</sup> pour la partie assainissement.**

### 3<sup>ème</sup> demande relative à une fuite après compteur (fuite sur la canalisation après le compteur)

La demande transmise entre dans le cadre d'application de la loi WARSMANN (décret 2012-1078 du 24 septembre 2012) relatif aux fuites sur canalisations puisqu'il s'agit d'une fuite sur la canalisation après le compteur, qu'il s'agit d'une maison d'habitation et que l'abonné a procédé à la réparation dans le délai (facture jointe).

Historique des consommations de l'abonné : 16 m<sup>3</sup> pour l'année 2021, 25 m<sup>3</sup> pour l'année 2022 soit une consommation moyenne de 21 m<sup>3</sup> (pas propriétaire de la maison avant 2021)

Consommation pour l'année 2023 : 557 m<sup>3</sup>

Calcul : Consommation maximum pouvant être facturée : 21 x 2 = 42 m<sup>3</sup>.

**Il convient donc de procéder au dégrèvement de 515 m<sup>3</sup> pour la partie eau et 536 m<sup>3</sup> pour la partie assainissement.**

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la suite à donner à ces demandes de dégrèvements de factures d'eau.

Il est proposé de donner une suite favorable à la deuxième et à la troisième demande qui rentrent dans le cadre de la loi WARSMANN pour la partie eau et partie assainissement et une suite défavorable à la première demande qui, elle, n'entre pas dans le cadre de la loi, sauf pour la partie assainissement sur laquelle le dégrèvement s'applique.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

**POUR : 23 dont 1 procuration - CONTRE : -0 ABSTENTION : 0**

- **DECIDE** de donner un avis favorable à la deuxième et troisième demande de dégrèvement pour la partie eau et la partie assainissement, un avis défavorable à la première demande de dégrèvement pour la partie eau et un avis favorable pour la partie assainissement.
- **CHARGE** le Maire de l'application de la présente délibération et l'autorise à signer tous documents en ce sens.

Jean-Pierre MONCHER : « Demandes gracieuses de dégrèvements de facture d'eau comme à chaque conseil. Donc Josiane s'il te plaît. »

Josiane GIRAUD : « Donc comme à chaque conseil on va vous demander de décider si on accorde ou non le dégrèvement. Je vous fais l'impasse sur le calcul, c'est toujours le même à chaque fois.

La première demande relative à une fuite sur canalisation vers compteur. La consommation n'est pas le double de la consommation moyenne cependant le dégrèvement s'applique sur la partie assainissement. 102 m<sup>2</sup> doivent être ... »

Jean-Pierre MONCHER : « 102 m<sup>3</sup>. C'est des cubes. »

Josiane GIRAUD : « Il y a une erreur oui c'est cube, doivent être facturés au lieu de 110 m3. Historique des consommations de l'abonné 100 m3 pour l'année 2020, 104 pour 2021, 103 pour 2022 soit une consommation moyenne de 102 m3. Consommation pour l'année 2023 110 donc il convient donc de procéder au dégrèvement de 8 m3 pour la partie assainissement.

La deuxième demande relative à une fuite après compteur : Manchon de raccordement défectueux. Donc là pareil, historique des consommations de l'abonné, maison en construction, consommation du premier semestre 2023 9m3 soit 0.612 m3 par jour, consommation du deuxième semestre 2023, 49 m3 pour 246 jours, je vous laisse calculer. Il convient donc de procéder au dégrèvement de 19 m3 pour la partie eau et 34 m3 pour la partie assainissement.

Et la troisième demande relative à une fuite après compteur, donc même principe, par rapport aux historiques de consommation, de calcul, la consommation maximum à facturer  $21 \times 2 = 42$  m3. Il convient donc de procéder au dégrèvement de 515 m3 pour la partie eau et 536 m3 pour la partie assainissement sur cette troisième demande. »

Jean-Pierre MONCHER : « Alors là en fait on nous demande notre avis mais c'est simplement l'application de la loi. »

Josiane GIRAUD : « Donc il est demandé au conseil municipal de se prononcer contre le dégrèvement pour la première demande et oui pour les deux suivantes, la deuxième et la troisième. »

Jean-Pierre MONCHER : « Sur la première c'est un truc qui est rentable. Est-ce qu'il y a des votes contre ? des abstentions ? non, unanimité merci. »

Jean-Pierre MONCHER : « c'est vrai qu'il y a parfois des demandes qui sont un petit peu farfelu on va dire. »

#### Délibération N°2023-04-005

### Participation financière – Travaux d'extension du réseau basse tension avec le Syndicat Départemental d'Energies – Avenue Maréchal Foch – Espace Peyron

- **Vu** la délibération n° 2023-02-011 en date du 06 avril 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023 de la Commune,
- **Vu** le projet de travaux et de la participation financière transmises par le SDE,

**Considérant** la nécessité de procéder à l'extension du réseau basse tension Avenue Maréchal Foch / Espace Peyron, afin de pouvoir raccorder le futur immeuble MPC Résidence Les Balcons de la Dent,

**Considérant** le fait que la Commune ne livre pas le génie civil et que, conformément aux décisions prises par le Comité du SDE, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation à la commune de 10€/mètre soit :  $31 \text{ m} \times 10 \text{ €} = 310 \text{ €}$ .

**Considérant** que cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant la longueur résultant des travaux définitifs.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avant-projet d'extension Basse Tension présenté, d'en confier la réalisation au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la Commune est adhérente et d'acter la participation de la Commune au financement des dépenses à hauteur de 310,00 €.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

**POUR** : 23 dont 1 procuration - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTION** : 0

- **APPROUVE** l'avant-projet d'extension du réseau Basse Tension présenté.
- **CONFIE** la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la Commune est adhérente.
- **FIXE** la participation de la Commune au financement des dépenses à **310,00 €**.
- **INSCRIT** à cet effet la somme de **310,00 €** au Budget Primitif 2023 - Compte 204172.
- **AUTORISE** le Maire à verser cette somme dans les caisses du Receveur du Syndicat Départemental.

Jean-Pierre MONCHER : « Participation financière – travaux d'extension du réseau basse tension avec le S.D.E Avenue Maréchal Foch / Espace Peyron. S'il te plait Dédé. »

André PEYRAGROSSE : « Alors il est nécessaire de procéder à l'extension du réseau basse tension Avenue Maréchal Foch / Espace Peyron afin de pouvoir raccorder le futur immeuble MPC résidence Les Balcons de la Dent. La commune ne livre pas le génie civil et conformément aux décisions prises par le comité du S.D.E, le syndicat départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la commune une participation de 10 € au ml soit 31 ml à 10 € ce qui représente 310 €. Cette partie pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant la longueur résultant des travaux définitifs. Donc il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avant-projet d'extension basse tension présenté, d'en confier la réalisation au syndicat départemental d'énergie de la Haute-Loire auquel la commune est adhérente et d'acter la participation de la commune au financement des dépenses à hauteur de 310 €. On va faire les 3 toutes dans le même ... »

Jean-Pierre MONCHER : « on accepte tout à la fin. »

**Délibération N°2023-04-006**

**Participation financière – travaux d'extension du réseau basse tension avec le Syndicat Départemental d'Energies - Route du Stade**

- **Vu** la délibération n° 2023-02-011 en date du 06 avril 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023 de la Commune,
- **Vu** le projet de travaux et de la participation financière transmises par le SDE,

**Considérant** la nécessité de procéder à l'extension du réseaux basse tension Route du Stade, afin de pouvoir raccorder la parcelle n° 03, section AI, destinée à une maison d'habitation,

**Considérant** le fait que la Commune ne livre pas le génie civil et que, conformément aux décisions prises par le Comité du SDE, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation à la commune de 10€/mètre soit : 58 m x 10 € = 580 €.

**Considérant** que cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant la longueur résultant des travaux définitifs.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avant-projet d'extension Basse Tension présenté, d'en confier la réalisation au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la Commune est adhérente et d'acter la participation de la Commune au financement des dépenses à hauteur de 580,00 €.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

**POUR : 23 dont 1 procuration - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

- **APPROUVE** l'avant-projet d'extension du réseau Basse Tension présenté.
- **CONFIE** la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la Commune est adhérente.
- **FIXE** la participation de la Commune au financement des dépenses à **580,00 €**.
- **INSCRIT** à cet effet la somme de **580,00 €** au Budget Primitif 2023 - Compte 204172.
- **AUTORISE** le Maire à verser cette somme dans les caisses du Receveur du Syndicat Départemental.

André PEYRAGROSSE : « Donc deuxième participation financière c'est pour route du stade. Il est nécessaire de procéder à l'extension du réseau basse tension route du stade afin de pouvoir raccorder la parcelle n°03 section AL, destinée à une maison d'habitation. La commune ne livre pas le génie civil et conformément aux décisions prises par le comité du S.D.E, le syndicat départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la commune une participation de 10 € au ml soit 58 ml ce qui fait 580 €. Alors ici il nous est demandé aussi de donner votre avis pour cette participation financière de 580 €. »

Jean-Pierre MONCHER : « Suivant. »

**Participation financière- Travaux d'éclairage public avec le SDE Haute-Loire - Restructuration de l'éclairage public du Bourg**

- **Vu** la délibération n° 2023-02-011 en date du 06 avril 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023 de la Commune,
- **Vu** le projet de travaux et de la participation financière transmises par le SDE,

**Considérant** l'avant-projet de ces travaux réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Eclairage Public,

**Considérant** l'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élevant à 6 100,99 € HT,

**Considérant** que, conformément aux décisions prises par son comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la commune une participation de 55 %, soit :

$$6\ 100,99\ € \times 55\ \% = 3\ 355,54\ €$$

**Considérant** que cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'avant-projet des travaux et d'en confier la réalisation au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire auquel la commune est adhérente.

Il est proposé de fixer la participation de la commune à hauteur de 3 355,54 € et d'autoriser le versement de cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif.

Les acomptes et le solde seront versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

**POUR** : 23 dont 1 *procuration* - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTION** : 0

- **APPROUVE** l'avant-projet des travaux d'éclairage public dans le cadre de la restructuration du centre bourg,
- **CONFIE** la réalisation des travaux au Syndicat Départemental des Energies de la Haute-Loire, auquel la Commune est adhérente.
- **FIXE** à 55% du coût HT des travaux évalué la participation de la Commune soit 3 355,54 € étant précisé que cette participation sera revue en fonction du décompte définitif.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay.
- **CONFIRME** l'inscription à cet effet des crédits correspondants au Budget Primitif 2023 – compte 204172.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tout acte administratif nécessaire au versement de la participation susmentionnée.

André PEYRAGROSSE : « Et la troisième, un avant-projet de travaux a été réalisé avec un accord avec le syndicat départemental d'énergies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence d'éclairage public. L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à 6 100.99 €. Conformément aux décisions prises par son comité, le syndicat départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la commune une participation de 55 % soit 3 355.54 €. Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver l'avant-projet des travaux et d'en confier la réalisation au syndicat départemental d'énergies de la Haute-Loire auquel la commune est adhérente. Il est proposé de fixer la participation de la commune à hauteur de 3 355.54 € et d'autoriser le versement de cette somme dans la caisse du service de gestion comptable du Puy En Velay. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif. Les acomptes et le solde seront versés au syndicat départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises. »

Jean-Pierre MONCHER : « Là ces travaux sont sur l'avenue Maréchal Foch, vous avez pu remarquer que, même si ça se voit moins par ce que les jours sont encore longs, mais le soir au niveau du Vival, il n'y a plus de lumière et il se trouve qu'il y a un boîtier de connexion qui est au milieu de la départementale qui dysfonctionne. Donc on va en profiter pour refaire un nouveau circuit et en même temps passer les ampoules en LED. Voilà et cela permettra d'avoir à nouveau cette partie éclairée. Voilà, est ce qu'il y a des votes contre, des abstentions, merci. »

## Délibération N°2023-04-008

### Attribution de subventions dans le cadre des Estivales Beauzacoises

- **Vu** le calendrier des Estivales Beauzacoises pour l'année 2023,
- **Vu** le Budget Primitif 2023 du Budget de la Commune,

**Considérant** le souhait de la collectivité de reconduire le dispositif initié depuis 2020 pour l'organisation de manifestations dans le cadre des Estivales Beauzacoises,

**Considérant** que dans le cadre du Programme 2023, un concert et un repas ont été organisés par le Comité des Fêtes de Beauzac lors du "Repas Républicain" qui a eu lieu le 13 juillet 2023,

**Considérant** que dans le cadre du Programme 2023, un concert et un repas ont été organisés par l'association La Dent Qui bouge lors du "Trail Beauzacois" qui a eu lieu le 22 juillet 2023,

**Considérant** le souhait de la municipalité d'apporter un soutien financier aux associations intervenant dans le cadre des estivales beauzacoises,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle au Comité des Fêtes de Beauzac ainsi qu'à l'association La Dent Qui bouge pour un montant maximum de 400 € chacun, versée sur présentation d'une facture relative aux frais du concert organisé et révisable en fonction du montant de la dépense réellement engagée.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

**POUR : 23 dont 1 procuration - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant maximum de 400 € au Comité des Fêtes de Beauzac ainsi qu'à l'association La Dent Qui bouge, versée sur présentation d'une facture relative aux frais du concert organisé et révisable en fonction du montant de la dépense réellement engagée.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document en ce sens et notamment la convention avec l'association organisatrice.
- **DECIDE** d'inscrire cette dépense au Budget Communal 2023 – compte 6748.

Jean-Pierre MONCHER : « Allez, Jean-François pour l'attribution de subventions dans le cadre des Estivales Beauzacoises. »

Jean-François CHAMPEIX : « Comme les années précédentes il a été décidé d'essayer d'égayer un peu la commune lors de cet été par différentes animations à partir de la fête de la Musique. Donc dans ce cadre, on a fait le choix d'aider les associations qui seraient porteuses de projets. Donc on en a 2 cet été. Il y a le comité des fêtes qui a organisé un repas concert le 13 juillet avec le groupe les ASSORT'Y. Ça s'est très bien passé, il y a eu une belle représentation pour une première et cela sera certainement reconduit vraisemblablement. Et puis le dernier, enfin le dernier qu'on a eu le week-end dernier c'était le trail beauzacois qui ont organisé également un repas concert le soir avec les « Rosés Griottes » qui a bien fonctionné également et sur les autres animations donc pour les résumer La Bande à Bonnaud début juillet. Le 5 août il y aura Les Trois Ribeiras devant la mairie où vous êtes tous invités, repas en espérant qu'il y ait, enfin un concert en espérant qu'il y ait un repas ce qui est loin d'être gagné pour le moment mais certaines personnes y travaillent. Et puis fin août Radio loco, pareil, où on donnera la priorité aux commerçants locaux, c'est-à-dire le bar et le kebab s'ils veulent bien intégrer l'animation et proposer des repas. Ce qui n'est pas gagné non plus.

Pour ces aides aux associations donc il est décidé qu'il y aurait une aide de 400 € maximum et si les frais engagés sont moins de 400 € l'aide sera à hauteur de la facture si je me suis bien expliqué. Ça sera 400 € maximum. »

Jean-Pierre MONCHER : « Comme chaque année on remercie les associations qui s'investissent pour participer à ces animations estivales. Ce n'est pas toujours facile, parce qu'il manque parfois de bénévoles mais en tout cas on remercie ceux qui participent et on invite tous les autres à y participer également pour l'année prochaine. »

Jean-François CHAMPEIX : « Eventuellement on a des commerçants qui peuvent un jour peut-être avoir une idée pour créer une animation dans le bourg un samedi pour rapporter un plus à eux et apporter une animation. »

Jean-Pierre MONCHER : « oui tout à fait. Voilà est ce qu'il y a des votes Contre, des abstentions, merci. »

### **3° - AFFAIRES GENERALES – PERSONNEL COMMUNAL**

**Délibération N°2023-04-009**

#### **Modification des modalités d'application du Régime Indemnitaire : Indemnité d'Administration et de Technicité**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- **Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- **Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **Vu** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- **Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
- **Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
- **Vu** l'arrêt du Conseil d'état du 10 janvier 2003 Ministère de l'intérieur/M Laureau,
- **Vu** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 16 novembre 2004 – Commune d'Aubagne,
- **Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel,
- **Vu** la délibération n° 2015-03-013 en date du 12 juin 2015 relative au régime indemnitaire du personnel communal (Indemnité d'Administration et de Technicité),
- **Vu** l'avis du Comité Technique en date du 02/05/2023,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il y a lieu de mettre à jour la délibération relative à l'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) en modifiant les modalités d'application et notamment celles relatives à l'absentéisme.

Il est proposé d'attribuer l'Indemnité d'Administration et de Technicité selon les modalités suivantes :

#### **Bénéficiaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :**

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Fonctions ou service (le cas échéant)</b>	<b>Montant moyen référence</b>
Police	Brigadier-chef principal Gardien brigadier (anciennement brigadier) Gardien brigadier (anciennement gardien)	Service Police Municipale	Montant de référence au 01/07/2022

Le Coefficient maximum pour l'Indemnité d'Administration et de Technicité est fixé à **8**. La modulation des montants individuels se fera par arrêté municipal du maire. Le crédit global théorique et globalisée de l'IAT est déterminé selon le coefficient maximum appliqué au montant de référence et conformément au tableau des emplois de la collectivité.

### **Attributions individuelles :**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée par la présente délibération, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation/évaluation annuelle,
- la disponibilité de l'agent,
- l'absentéisme,
- l'assiduité et l'implication dans les fonctions qui lui sont confiées,
- l'expérience professionnelle (l'ancienneté, niveaux de qualification, efforts de formation),
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement,
- les sujétions particulières telles que les missions spécifiques dépassant le cadre d'emploi de l'agent.

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ces taux pourra être effective dans le cas de modifications substantielles des missions de l'agent.

### **Condition de versement :**

L'IAT sera versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### **Absentéisme :**

Par ailleurs, il est conseillé de déterminer précisément l'attribution de l'IAT en cas d'absence, notamment pour les congés de maladie (maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie, accident de travail, congés maternité), pour les congés annuels et autorisations d'absence, en fixant les clauses de maintien, de diminution ou de suppression.

En effet, dès lors qu'aucune disposition expresse ne le mentionne, et conformément à la loi, l'agent ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature.

Ainsi, en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle et en temps partiel thérapeutique, l'IAT suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les autorisations d'absence, l'IAT est maintenue intégralement.

Pour les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IAT est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, de maladie de longue durée et de grave maladie, l'IAT est supprimée.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

**POUR : 23 dont 1 procuration - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

- **DE MODIFIER** les modalités d'application de l'Indemnité d'Administration et de Technicité selon les modalités citées ci-dessus ;
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.
- **DECIDE** d'inscrire au Budget Communal – chapitre 012 - les crédits nécessaire pour couvrir les enveloppes budgétaires correspondant à la mise en œuvre de ce dispositif.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour assurer le suivi et l'exécution des différentes décisions prises par la présente délibération et à signer tout acte administratif nécessaire à l'aboutissement du projet.

Jean-Pierre MONCHER : « On va passer au personnel communal avec une modification des modalités d'application du régime indemnitaire : l'IAT, Séraphin s'il te plait. »

Séraphin STEVE : « Alors, donc le sujet la modification des modalités d'application du régime indemnitaire sur le principe administration et technicité, on en parle aujourd'hui pour faire un peu le lien par rapport au conseil municipal de février 2023. On avait présenté en conseil justement une modification pour rappel du régime indemnitaire pour la plupart des employés communaux qui sont assujettis, par rapport à ce qu'on appelle le RISET, c'est avec la part fixe qui était liée à l'IFSE. La seule particularité parmi tous les professionnels qui sont engagés au sein de la collectivité c'est le policier municipal pour lequel les modalités de rémunération ne font pas état de l'IFSE mais de l'IAT et pour rappel au moment où on avait parlé du sujet en février 2023, on avait abordé la question justement suite au conseil technique qui avait été sollicité. C'était justement que la part fixe qui était assujettie à un présentéisme ou en tout cas en cas d'absence au-delà du 10<sup>ème</sup> jour, à partir du 11<sup>ème</sup> jour il perdait une part assez conséquente pour la plupart d'entre eux et on avait en février, après avis du conseil technique, validé et mis à jour le fait que ça suivait justement les modalités je dirai de l'absentéisme et c'était reporté à 90 jours pour les sécuriser.

Donc chose qui avait pu être fait pour la plupart des, je dirai, des employés communaux de Beauzac à l'encontre bien sûr du policier qui était lui aussi, fait partie aussi des mêmes modalités mais pour lequel le comité technique avait délibéré au regard de l'IFSE mais pas au regard de l'IAT puisqu'il n'avait pas été « assujetti, sollicité » au même moment. Donc les deux points qui vont suivre vont être en lien finalement avec des choses qui ont déjà été traitées pour la plupart de tous sauf pour notre policier municipal.

Donc je reviens sur le sujet, donc il y a lieu de mettre à jour la délibération relative à l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité, donc en modifiant les modalités d'application et notamment celle relative à l'absentéisme. Donc le comité technique lui a été sollicité et a rendu un avis favorable le 2 mai 2023 dans le cadre de l'IAT. Là il est proposé d'attribuer donc l'indemnité d'attribution et de technicité selon les modalités suivantes. Les bénéficiaires, donc comme je vous le disais c'est par rapport au policier municipal. Il est repris comme il avait été repris précédemment quel était le coefficient maximal qui était de cette indemnité d'administration et technicité, elle est fixée à 8, donc là c'est une cartographie propre aux modalités de l'IAT. Les modalités d'attribution donc là elles sont reprises justement conformément au décret, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée par la présente délibération en fonction des critères suivants : la manière de servir, la disponibilité, l'absentéisme, l'assiduité, l'expérience professionnelle, les sujétions particulières. Ça pourra être révisé à la hausse ou à la baisse en fonction justement des modifications substantielles dans les missions de l'agent. Donc on reprend les conditions de versement, donc l'IAT est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisé à travailler à temps partiel. Et on arrive sur le volet de l'absentéisme où là on va demander la modification au même titre que je dirai pour l'ensemble des employés communaux c'est de suivre la même dérogation des 90 jours. Donc je reprends, ainsi en cas de congés maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle et temps partiel thérapeutique, l'IAT suivra le sort du traitement c'est-à-dire au bout des 90 jours il y a une réduction à ce moment là et elle pourra être réduite et voir supprimée parce que pour nous c'est, elle est maintenue dans son intégralité et elle était supprimée au 11<sup>ème</sup> jour. On a passé à 90 jours pour l'ensemble. En cas de congés annuels ou d'autorisation d'absence l'IAT est maintenue intégralement, bien sûr en cas de congés maternité, de paternité ou d'accueil d'enfants ou d'adoption, l'IAT est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement et en cas de congés longue maladie ou de maladie de longue durée et de graves maladies l'IAT là est supprimée. C'est exactement les mêmes modalités d'application qui sont la reprise pour l'IAT que celle qui avaient été validées dans le cadre de l'IFSE en février dernier.

Donc il est proposé au conseil municipal de modifier les modalités d'application de l'indemnité d'administration et de technicité selon les modalités citées ci-dessus. Voilà, en fait ce point-là c'est vraiment pour mettre en parfaite corrélation l'ensemble des employés communaux dans la manière de pouvoir gérer leurs primes. Cyril, notre policier municipal, lui, n'était pas assujetti à l'IAT, et ni à l'IFSE. Ça n'a pas été traité en même temps et on s'en excuse mais ça sera mis en application directement. Voilà, je ne sais pas s'il y a des questions par rapport à ce point-là. C'est plutôt le point 3.1 et 3.2, c'est une régularisation à l'ensemble de nos employés pour qu'il aient les mêmes règles de gestion. »

Jean-Pierre MONCHER : « Est-ce qu'il y a des votes contre, des abstentions, unanimité, merci. »

## Délibération N°2023-04-010

### **Modification des modalités d'application de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions de Police Municipale (ISMF)**

- **Vu** les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006-1397 du 17 novembre 2006 déterminant le régime indemnitaire des agents de police municipale
- **Vu** le décret n° 2017-215 du 20 février 2017 modifiant le décret n°97-702 du 31 mai 1997
- **Vu** la délibération n° 2021-05-014 du 16 novembre 2021 portant mise en œuvre de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions de Police Municipale (ISMF)
- **Vu** l'avis du Comité Technique en date du 02 mai 2023,

**Considérant** qu'avait été actée la mise en place de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) de police municipale en vertu des décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006-1397 du 17 novembre 2006 qui déterminent le régime indemnitaire des agents de la police municipale.

**Considérant** que cette indemnité est versée au policier municipal.

**Considérant** que le projet de modification de l'ISMF au sein de la collectivité a fait l'objet d'un avis du Comité Technique du Centre de Gestion réuni le 02 mai 2023.

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier les modalités d'application de l'ISMF concernant notamment les modalités de maintien ou de suppression.

## **M I S E E N P L A C E D E L ' I S M F**

### **LES BENEFICIAIRES**

Seuls les agents titulaires ou stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel pourront prétendre à cette indemnité.

Le cadre d'emploi concerné est celui d'agent de police municipale, seul concerné à ce jour au sein de la collectivité.

### **MONTANT DE L'I.S.M.F**

L'ISMF est définie de la manière suivante dans de respect des plafonds réglementaires :

- Agent de Police Municipale : Catégorie C : 20% du traitement brut mensuel soumis à pension

### **ATTRIBUTION MONTANT INDIVIDUEL**

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants et notamment pour certains critères à partir du compte rendu de l'entretien professionnel :

- Niveau de grade
- Niveau de responsabilité
- Niveau d'expertise
- Contraintes ou sujétions particulières
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain et manière de servir

Le montant individuel de cette indemnité sera déterminé par arrêté individuel. Les attributions individuelles sont modulées en fonction des critères cités ci-dessus, les pourcentage et montants indiqués étant des plafonds, les attributions peuvent être inférieurs à ceux-ci.

Le montant de cette indemnité, versée mensuellement, sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Le montant attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen lors d'un entretien professionnel.

### **LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.S.M.F**

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle et en temps partiel thérapeutique, l'ISMF suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence, cette prime est maintenue intégralement.

Pour les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'ISMF est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, de maladie de longue durée et de grave maladie, l'ISMF sera supprimée.

Elle est cumulable avec les IHTS - indemnité horaire pour travaux supplémentaires et les IAT indemnité d'administration et de technicité.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces nouvelles modalités concernant l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) de police municipale applicables au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

**POUR : 23 dont 1 procuration - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

- **APPROUVE** les nouvelles modalités d'application de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions de Police Municipale applicables au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.
- **PRECISE** que cette dépense sera imputée au compte 6411 du Budget 2023 et suivants de la Commune.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour assurer le suivi et l'exécution des différentes décisions prises par la présente délibération et à signer tout acte administratif nécessaire.

Séraphin STEVE : « De même c'est les modalités d'application de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions de policier municipal (ISMF). Donc la mise en place d'indemnité spéciale mensuelle de fonction de police municipale a été actée en vertu du décret de mai 97, janvier 2000 et de 17 novembre 2006 qui détermine le régime indemnitaire des agents de la police municipale. Cette indemnité est versée au policier municipal. Le projet de la modification de l'ISMF au sein de la collectivité a fait l'objet d'un avis du comité technique du centre de gestion réuni là aussi le 2 mai 2023. Il y a lieu de modifier les modifications d'application de l'ISMF concernant notamment les modalités de maintien ou de suppression. Donc là il est remis en place donc toutes les modalités de l'ISMF donc qui est bénéficiaire, ce seront les agents type stagiaire titulaire à temps complet ou à temps non complet pourront prétendre à cette indemnité. Le cadre d'emploi concerné est celui d'agent de police municipale seul concerné à ce jour au sein de la collectivité.

Le montant il est pour une catégorie C fixé à 20 % du traitement brut mensuel soumis à pension. Les modalités d'attribution, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivant notamment pour certains critères à partir du compte rendu de l'entretien professionnel, c'est le niveau de grade, le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise contraint ou sujétions particulières. Le montant individuel de cette indemnité sera déterminé par arrêté individuel et les attributions individuelles sont modulées en fonction des critères cités ci-dessus. Les pourcentages et montants indiqués étant des plafonds, les attributions pourront être inférieures à ceux-ci. Donc quand on parle de 20 %, ça peut-être un montant max pour lequel il y a une modulation qui peut intervenir en fonction des différentes évaluations qui ont pu être faites lors de l'entretien. Le montant de cette indemnité versée mensuellement sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent et le montant attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen lors de l'entretien professionnel. En cas de congés maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle à temps partiel, thérapeutique et ISMF suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence cette prime est maintenue intégralement. Pour les congés de paternité, de maternité, accueil d'enfants, adoption, liés à l'ISMF est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement et en cas de congés longue maladie, maladie longue durée ou de graves maladies, à ce moment-là elle sera supprimée. Elle peut être cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et aussi cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité qu'on a vu précédemment de la part fixe d'IAT. Donc il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver ces nouvelles modalités concernant l'indemnité spéciale mensuelle de fonction de policier municipal applicable au sein de la collectivité à partir du 1<sup>er</sup> août 2023. Donc là en fait le point 3.1 et 3.2, c'est pour répondre à 100 % aux modalités qui ont été approuvées en février sur la quote-part de l'IFSE pour tous les autres membres de la collectivité œuvrant pour Beauzac. Donc on se met juste à jour et on ne pouvait le faire sans avoir eu précédemment l'avis du comité technique et il a été rendu là au mois de mai d'où le passage aujourd'hui en application au conseil municipal. »

Jean-Pierre MONCHER : « C'est assez technique. S'il y a des questions – Est-ce qu'il y a des votes contre, des abstentions, merci. »

## Délibération N°2023-04-011

### Transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la CCMVR – Approbation et modification statutaire

- **Vu** la loi n°2015-995 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et notamment l'article 64 ;
- **Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1 ;
- **Vu** l'article 1L 03 /08/ 2018 qui précise les modalités pratiques de mise en œuvre de la minorité de blocage
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-16 et L.5214-21 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral N°DIPPAL/B3/2016/257 du 27 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Marches du Velay-Rochebaron » ;
- **Vu** les statuts de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron modifiés par arrêté préfectoral N° BCTE/2023/30 du 21 février 2023 ;
- **Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Marches du Velay-Rochebaron du 30 mai 2023 approuvant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **Vu** l'exposé des motifs ci-après ;
- **Considérant** que la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron exerce la compétence assainissement non collectif en application de l'article 3.2.5 de ses statuts modifiés.
- **Considérant** que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a assoupli la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui prévoyait, en son article 64, un transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2020. La loi du 3 août 2018 a en effet permis aux communes membres d'une communauté de communes de se prononcer en faveur du report de la date de transfert obligatoire de ces compétences, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026, selon une minorité de blocage fixée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée.

**Considérant** que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 août 2018, une communauté de communes peut toutefois, à tout moment d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2026, se prononcer sur le transfert d'une ou de ces compétences.

**Considérant** que, dans ce cadre, la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron a décidé d'entamer une réflexion visant à anticiper le transfert, de plein droit, des compétences eau et assainissement collectif et à étudier l'opportunité d'un transfert de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines en tant que compétence supplémentaire, notamment en considération des choix réalisés sur l'assainissement collectif.

**Considérant** que l'étude préalable au transfert des compétences eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales, suivie par un Comité de Pilotage composé d'élus de chaque commune membre de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron, a ainsi permis d'aboutir au choix de scénarios de transfert répondant à une logique de gestion et de mutualisation globale des services sur le long terme, qui débutera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- **pour l'eau potable :**
  - Gestion communautaire en régie sur les communes de Bas-en-Basset, Beauzac, Les Villettes, Monistrol-sur-Loire et Sainte-Sigolène,
  - Représentation-substitution au sein du :
    - Syndicat de gestion des Eaux du Velay pour les communes de Boisset, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Pal-de-Chalencon, Solignac-sous-Roche, Tiranges et Valprivas,
    - Syndicat des Eaux de la Semène pour les communes de La Chapelle-d'Aurec et Saint-Pal-de-Mons,
    - Syndicat Mixte du Haut-Forez pour les hameaux de Bas-en-Basset et pour la commune de Malvalette,
    - SYMPAE pour les communes de Bas-en-Basset, Beauzac, Les Villettes, Monistrol-sur-Loire et Sainte-Sigolène ;
- **pour l'assainissement collectif :**
  - Gestion communautaire en régie sur les communes de Bas-en-Basset, Beauzac, La Chapelle-d'Aurec, Les Villettes, Malvalette, Monistrol-sur-Loire, Saint-Pal-de-Mons et Sainte-Sigolène,
  - Représentation-substitution au sein du Syndicat de gestion des Eaux du Velay pour les communes de Boisset, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Pal-de-Chalencon, Solignac-sous-Roche, Tiranges et Valprivas ;
- **pour la gestion des eaux pluviales urbaines :**

Gestion en régie communautaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron.

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'organisation et la gestion de la compétence assainissement non collectif, d'ores et déjà exercée par la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron, évolueront également, selon le même scénario présenté pour l'assainissement collectif.

**Considérant** que, par délibération du 30 mai 2023, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron a approuvé le transfert, de plein droit des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 selon les scénarios de transfert précités.

**Considérant** que la délibération a été notifiée à la commune le 1<sup>er</sup> juin 2023 par le Président de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron.

Il est précisé que l'article 1L de la loi du 03/08/2018 s'applique en matière de minorité de blocage. A défaut de délibération des conseils municipaux des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes, leur avis sera réputé favorable.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le transfert, de plein droit, des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 ;
- d'approuver la modification des statuts de la CCMVR relative à la prise de compétence en matière d'eau potable et assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**POUR : 23 dont 1 procuration - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

- **APPROUVE** le transfert, de plein droit, des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018.
- **APPROUVE** la modification des statuts de la CCMVR relative à la prise de compétence en matière d'eau potable et assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération N°2023-04-12**

### **Transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à la CCMVR - Approbation et modification statutaire**

- **Vu** l'article L5211-17 Du CGCT ;
- **Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 3 ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5, les articles L.5211-17 et suivants, les articles L.5214-16 et L.5214-21 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral N°DIPPAL/B3/2016/257 du 27 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Marches du Velay-Rochebaron » ;
- **Vu** les statuts de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron modifiés par arrêté préfectoral N° BCTE/2023/30 du 21 février 2023 ;
- **Vu** la délibération de la Communauté de communes de Marches du Velay-Rochebaron du 30 mai 2023 approuvant le transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **Vu** l'exposé des motifs ci-après

**Considérant** que la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron exerce la compétence assainissement non collectif en application de l'article 3.2.5 de ses statuts modifiés.

**Considérant** que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a assoupli la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui prévoyait, en son article 64, un transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Considérant** que la loi du 3 août 2018 a en effet permis aux communes membres d'une communauté de communes de se prononcer en faveur du report de la date de transfert obligatoire de ces compétences, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026, selon une minorité de blocage fixée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée.

**Considérant** que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 août 2018, une communauté de communes peut toutefois, à tout moment d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2026, se prononcer sur le transfert d'une ou de ces compétences.

**Considérant** que, dans ce cadre, la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron a décidé d'entamer une réflexion visant à anticiper le transfert, de plein droit, des compétences eau et assainissement collectif et à étudier l'opportunité d'un transfert de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines en tant que compétence supplémentaire, notamment en considération des choix réalisés sur l'assainissement collectif.

Considérant que l'étude préalable au transfert des compétences eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales, suivie par un Comité de Pilotage composé d'élus de chaque commune membre de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron, a ainsi permis d'aboutir au choix de scénarios de transfert répondant à une logique de gestion et de mutualisation globale des services sur le long terme, qui débutera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- **pour l'eau potable :**
  - Gestion communautaire en régie sur les communes de Bas-en-Basset, Beauzac, Les Villettes, Monistrol-sur-Loire et Sainte-Sigolène,
  - Représentation-substitution au sein du :
    - Syndicat de gestion des Eaux du Velay pour les communes de Boisset, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Pal-de-Chalencon, Solignac-sous-Roche, Tiranges et Valprivas,
    - Syndicat des Eaux de la Semène pour les communes de La Chapelle-d'Aurec et Saint-Pal-de-Mons,
    - Syndicat Mixte du Haut-Forez pour les hameaux de Bas-en-Basset et pour la commune de Malvalette,
    - SYMPAE pour les communes de Bas-en-Basset, Beauzac, Les Villettes, Monistrol-sur-Loire et Sainte-Sigolène ;
  
- **pour l'assainissement collectif :**
  - Gestion communautaire en régie sur les communes de Bas-en-Basset, Beauzac, La Chapelle-d'Aurec, Les Villettes, Malvalette, Monistrol-sur-Loire, Saint-Pal-de-Mons et Sainte-Sigolène,
  - Représentation-substitution au sein du Syndicat de gestion des Eaux du Velay pour les communes de Boisset, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Pal-de-Chalencon, Solignac-sous-Roche, Tiranges et Valprivas ;
  
- **pour la gestion des eaux pluviales urbaines :**
  - Gestion en régie communautaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron.

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'organisation et la gestion de la compétence assainissement non collectif, d'ores et déjà exercée par la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron, évolueront également, selon le même scénario présenté pour l'assainissement collectif.

**Considérant** que, par délibération du 30 mai 2023, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron a approuvé le transfert, à titre supplémentaire, de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément à la procédure prévue à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales à la condition du transfert de compétence de l'assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron.

**Considérant** que la délibération a été notifiée à la commune le 1<sup>er</sup> juin 2023 par le Président de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron.

**Considérant** qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes, leur avis sera réputé favorable.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le transfert, à titre supplémentaire, de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément à la procédure prévue à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;
- d'approuver la modification des statuts de la CCMVR relative à la prise de compétence en matière de gestion des eaux pluviales au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**POUR : 23 dont 1 procuration - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

- **APPROUVE** le transfert, à titre supplémentaire, de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément à la procédure prévue à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.
- **APPROUVE** la modification des statuts de la CCMVR relative à la prise de compétence en matière de gestion des eaux pluviales au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Jean-Pierre MONCHER : « Transfert des compétences « eau potable et assainissement collectif à la CCMVR – Approbation et modification statutaire.

Depuis la loi NÔTRE du 7 août 2015 incombe pour la M57, il avait été décidé qu'il y ait un transfert de compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes à partir de 2020. Il y a eu un délai qui a été porté au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Je ne sais pas si on peut voir peut-être un petit peu, au niveau, parce qu'il y a différentes situations au niveau de la Com Com pour les 14 communes. Par exemple, au niveau de l'assainissement collectif, donc il vous est proposé, ça a été adopté en conseil communautaire le 30 mai 2023, on a travaillé depuis très longtemps avec le Cabinet Bert, on s'est réuni mainte et mainte fois, notamment j'étais avec Josiane. Donc il a été acté donc du passage en régie communautaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, alors tant pour l'assainissement collectif pour vous voyez les communes de Bas, Beauzac, La Chapelle, Les Villettes, Malvalette, Monistrol, Saint Pal de Mons, Sainte Sigolène ensuite donc au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Pour les communes du plateau Boisset, Saint André, Saint Pal De Chalencou, Solignac Sous Roche, Tiranges, Valprivas là on nous propose une prise de compétences aussi en 2025 mais par une représentation substitution au niveau du syndicat actuel, le SGEV syndicat de gestion des eaux du Velay avec à terme un retrait pour une intégration dans la régie communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Là on ne connaît pas exactement la date du retrait parce que cela va être négocié justement avec le SGEV. Là on a deux parties, la com com proposait de faire 2 délibérations mais en ce que je vous propose on fera 2 votes si vous voulez mais d'intégrer directement la gestion des eaux pluviales. Alors ça ce n'est pas une prise de compétence obligatoire mais une prise de compétence optionnelle, mais il nous a apparu assez opportun t'en qu'à faire quand on fait de l'assainissement collectif ou de l'alimentation en eau potable d'y ajouter les eaux pluviales. Une fois que les tranchées sont faites et bien on fait tout d'un coup et plutôt qu'il y ait des navettes entre les communes et la com com. Donc voilà on vous propose que cette gestion des eaux pluviales soit aussi transférée à la com com. Alors il y a des petites communes qui pour l'instant n'ont pas vraiment de réseau séparatif mais ça permettra peut-être sur des nouveaux aménagements d'en faire. Dans les années 70, on faisait du collectif, année 70/80 du collectif partout, on se disait quand il pleut ça nettoie les tuyaux, le gros problème c'est que quand il pleut et bien on pollue nos stations d'épuration, on les déséquilibre totalement et ça les perturbe totalement, donc vraiment il faut qu'on fasse un maximum de réseaux séparatifs.

Au niveau de l'eau potable, alors certaines communes Bas, Beauzac, Les Villettes, Sainte Sigolène appartenaient au syndicat des eaux Loire Lignon. Donc là au 31 décembre 2024 on aura un retrait de ce syndicat qui sera peut-être dissout et une intégration à la régie communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Là c'est pareil on a voulu anticiper d'un an par rapport à la date qui était obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2026 en sachant déjà qu'il y a beaucoup la majorité des intercos ont déjà fait leur transfert de compétences et nous on ne voulait pas attendre, le 1<sup>er</sup> janvier 2026 avec le risque de tâtonnement du début évidemment qui sera incontournable et laisser le bébé qui ne sera pas encore mûre aux nouvelles équipes municipales qui seront issues des élections 2026. Monistrol était déjà en régie communale, donc ils seront eux aussi directement en régie communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les communes du plateau, donc retrait du SGEV sur 2025/2026 avec une intégration dans la régie communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Alors là on se donne un an de délai, on va représenter, la com com va représenter à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, va se substituer aux communes pour les représenter mais voilà l'intégration sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2026. La Chapelle d'Aurec, Saint pal de Mons, alors eux ils vont rester au sein du syndicat des eaux de la Semène avec le Pays de Montfaucon et Loire Semène. C'était techniquement assez difficile de pouvoir les retirer, ça participe au maintien de l'équilibre de syndicats et c'est pour cela qu'ils vont rester dans ce syndicat. Et puis sur Malvalette et des hameaux de Bas En Basset qui sont alimentés par le Haut Forez, donc retrait du SIAEP HAUT FOREZ, un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Haut Forez. Avec là une intégration en régie communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2030 parce qu'il faudra un certain temps pour pouvoir sortir de ce syndicat à une certaine condition et d'autant plus qu'avec une commune et quelques villages on représente très peu de voix au syndicat, donc c'est pour ça qu'on ne sera pas en faculté de pouvoir négocier un départ plus rapide. Donc voilà on s'est donné au 1<sup>er</sup> janvier 2030. Josiane, je ne sais pas s'il y a des choses que tu voulais rajouter. Donc là toutes les communes ont acté, il y a eu l'unanimité au cours du conseil communautaire, tous les maires ont accepté ce protocole. Je ne sais pas s'il y a des questions ?

L'idée de ce transfert c'est de maintenir le service au moins au niveau auquel nous l'avons actuellement pour les usagers et cela sera en fait transparent. Il y aura simplement l'entête de la facturation qui va changer puisque ce sera la com com. Au niveau du personnel, ça veut dire qu'on va recruter du nouveau personnel, sachant que l'objectif est de reprendre le personnel su SELL puisqu'ils sont déjà sur le secteur, ils connaissent déjà le réseau, donc ce sont des gens qui sont tout à fait opérationnels de suite. Et voilà ce sera vraiment l'idée. Il y a le recrutement d'un directeur qui a été lancé pour pouvoir gérer un peu tout ça. Il y a tout un tas de réunions prévues en cotech avec un comité, avec des techniciens, des copils plutôt avec des élus pour pouvoir avancer jusqu'à ce transfert effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Je ne sais pas s'il y a des questions par rapport à ça. »

Marc MILLION : « on est obligé d'y aller, de toute façon, il y a une chose, avec notre prix de l'eau... »

Jean-Pierre MONCHER : « Alors, l'idée, une chance que nous avons c'est que hormis la commune de Malvalette qui elle dépend du SIAEP Haut Forez, qui a l'eau la plus chère de la com com, on est nous vraiment dans la moyenne. Donc l'idée sera d'harmoniser, je ne dirai pas qu'il n'y aura pas peut être une petite augmentation mais ce sera vraiment d'harmoniser. On a transféré, toutes les communes ont fait part des travaux qui sont envisagés et qui sont prévus. Nous on a donné tout le programme, notamment le réservoir de Chazelet qui pour nous est une priorité pour sécuriser nos réseaux. Toutes les communes ont fait ça ce qui fait que ça permet d'avoir justement un budget prévisionnel sur les dix années à venir, ce qui a déjà été établi par le cabinet Bert. »

Josiane GIRAUD : « On peut peut-être dire aussi que la solution de la régie a fini par être choisie par rapport à un syndicat parce que le SEL pour l'instant est un syndicat qui a une existence administrative un peu limitée, c'est-à-dire, ils étaient dans la maintenance à production mais il n'avait pas l'investissement et là ce n'est pas administrativement ce n'est pas jouable. Donc du coup il aurait fallu créer un syndicat et ce fameux syndicat aurait eu l'investissement et c'est ce qui faisait peur un peu aux différentes communes, et que ce soit un syndicat qui soit maître des investissements et c'est pour cela que la régie communautaire a été préférée. Par ce que du coup c'est les communes qui gardent la gouvernance autant dans l'entretien que dans l'investissement. Voilà l'explication. »

Jean-Pierre MONCHER : « tout à fait mais c'était important, parce qu'au départ on était parti plutôt sur l'idée d'un syndicat en se voyant, on va dire, à la gouvernance de ce syndicat, ce n'était pas gagné parce que nous on le voyait bien mais les autres pas forcément, et du coup c'est pour ça qu'on a plutôt opté ensuite pour cette idée de régie. A 14 communes ça sera quand même plus facile. On ne sera pas très nombreux, on se connaît déjà pas mal, donc justement d'avancer ensemble pour un service uniforme et commun sur la com com. »

Christian CHOTIN : « ce transfert sous-entend que les emprunts liés en cours sont intégrés. »

Jean-Pierre MONCHER : « Tout à fait. Comme on a des budgets annexes donc qui sont bien identifiés séparés du budget de la commune, donc ce sera transféré. Le budget des eaux pluviales aussi théoriquement il était en budget annexe. Donc là aussi ce sera transparent. Donc voilà je vous propose d'accepter les deux délibérations. On nous avait donné deux délibérations en fait qui se reprenaient l'une et l'autre. Voilà est ce qu'il y a des abstentions, des votes contre, donc unanimité merci.

Si on n'avait pas pris cette délibération, c'était important que vous soyez au courant pour qu'on explique tout ça. Mais au bout de trois mois si on n'avait pas passé ça en conseil c'était donc accepté, considéré comme accepté. »

## Délibération N°2023-04-013

### Approbation RPQS 2022 SYMPAE

- **Vu** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2022 relatif au service public d'exploitation d'une usine de production d'eau potable transmis à la collectivité par le Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'Eau (SYMPAE) afin que celui-ci soit présenté au Conseil Municipal.

**Considérant** que ce document a été transmis à l'ensemble du Conseil Municipal afin que les élus puissent en prendre connaissance au préalable.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le RPQS 2022 transmis par le SYMPAE.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**POUR : 23 dont 1 procuration - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

- **APPROUVE** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2022 transmis par le Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'Eau (SYMPAE) relatif au service public d'exploitation d'une usine de production d'eau potable.

Jean-Pierre MONCHER : « Toujours sur l'eau on vous avait mis sur le drive le RPQS du SYMPAE, syndicat mixte de production et d'adduction d'eau. Ils sont à Monistrol, ils pompent sur le barrage de Lavalette principalement avec des sécurités sur la Loire et puis sur l'Ance grâce aux communes, dont la nôtre et puis celle de Bas. Je ne sais pas s'il y avait questions là-dessus. »

Marc MILLION : « j'avais regardé un truc dans le programme des travaux. Ils ont fait une étude de faisabilité d'une conduite pour la traversée de la Loire à Nant ? »

Jean-Pierre MONCHER : « oui »

Marc MILLION : « J'ai pas bien compris. »

Josiane GIRAUD : « attend, j'ai compris, parce qu'il faut quand même reconnaître que c'est un peu coton. Heu apparemment il y a une canalisation donc sous la Loire qui est en très mauvais état et qui fuit. Donc ça fait des années et des années. »

Marc MILLION : « au Pont de Bas. »

Josiane GIRAUD : « Comment ? »

André PEYRAGROSSE : « elle est au Pont de Bas. »

Josiane GIRAUD : « alors c'est pas la même, parce que moi je suis vraiment restée sur l'histoire de celle-ci qui est vraiment en mauvais état et qui sera à un moment refaite. »

Marc MILLION : « je l'ai vu, y'a pas de tuyaux. »

Jean-Pierre MONCHER : « On regardera on apportera la précision, on fera passer la réponse. »

Séraphin STEVE : « On note la question. »

Josiane GIRAUD : « Après c'est peut-être celle qui a fait le .... »

Jean-Pierre MONCHER : « On regardera ça. Alors ensuite on avait normalement l'approbation, ha oui pardon il faut approuver le RPQS, excusez-moi. Des votes contre, des abstentions, non merci, unanimité. »

#### **4°- PATRIMOINE COMMUNAL**

Jean-Pierre MONCHER : « Approbation de déclassements et délaissés de voirie, donc cela sera reporté au prochain conseil. »

**Délibération N°2023-04-014**

#### **Cession d'un local d'ostéopathie au Pôle médical**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales
- **Vu** la demande d'acquisition d'un local en finalisation de construction dans le cadre des travaux d'extension du Pôle Médical situé sur la parcelle n° AK0477, propriété communale, d'une superficie d'environ 60 m<sup>2</sup> et d'un espace vert adjacent d'environ 40 m<sup>2</sup> formulée par Marine CHASSAGNE, ostéopathe déjà en exercice au sein de la structure de santé.
- **Vu** l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 24 juillet 2023

**Considérant** que des travaux d'extension du Pôle Médical sont en cours et que dans ce cadre, un local indépendant du reste du bâtiment est en cours de finalisation.

**Considérant** que Marine CHASSAGNE épouse DUFAU avait émis depuis longtemps le souhait d'acquérir ce local.

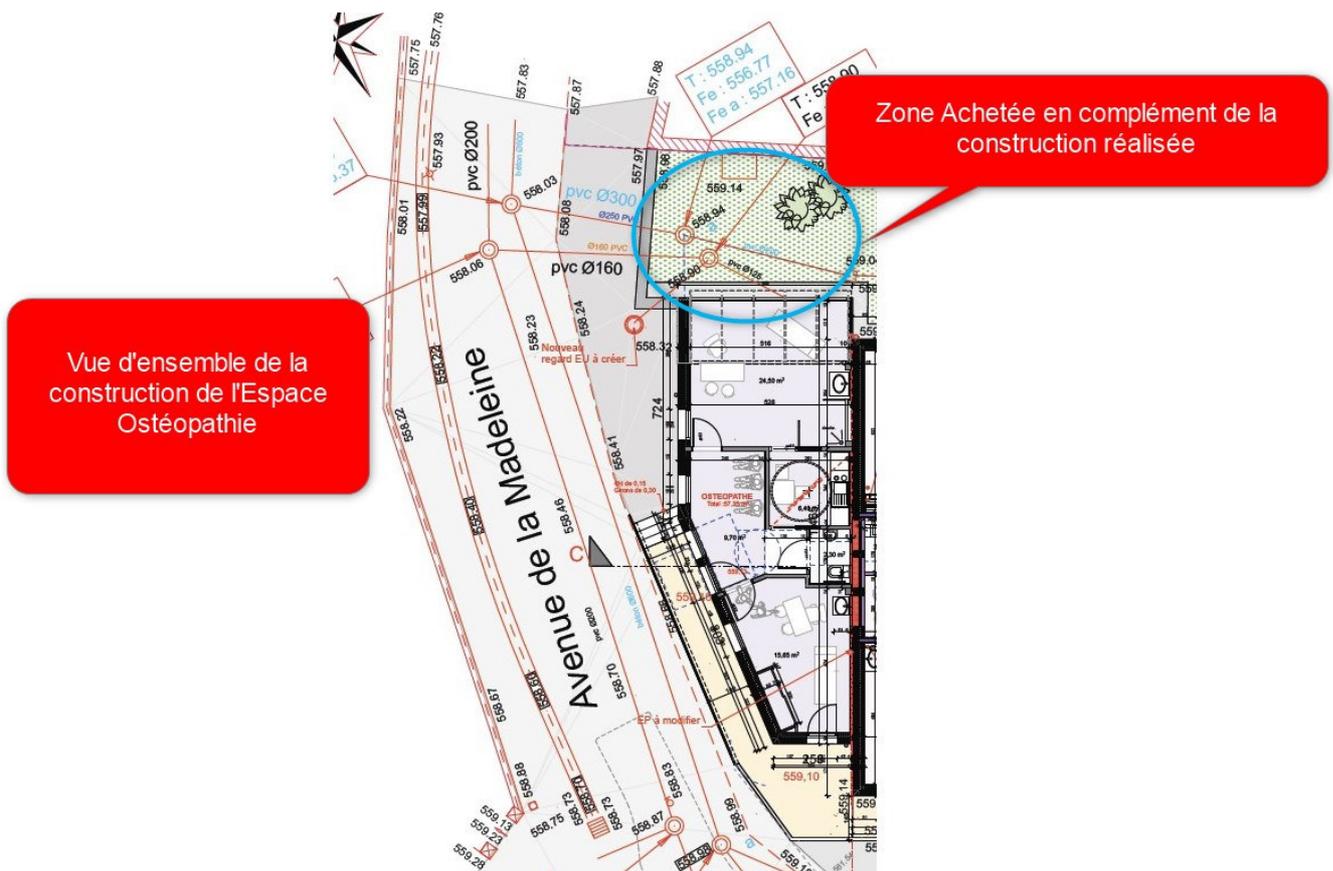
**Considérant** que cette cession concernerait un local d'une superficie d'environ 60 m<sup>2</sup> avec salle d'attente, espace cuisine détente et deux salles de consultation, livré brut de finition dont l'acquéreur prendra à sa charge les travaux de finition et divers raccordements. A cela s'ajouterait un espace vert adjacent, de la limite muret (côté Nord et Nord-Ouest) jusqu'à l'alignement de l'emprise du bâtiment d'ostéopathie (côté Est) d'une surface d'environ 40 m<sup>2</sup>.

**Considérant** L'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 24 juillet 2023 qui s'élève à 125 000.00€ H.T soit 150 000.00€ TTC.

**Considérant** qu'afin de pérenniser la présence d'une ostéopathe au sein de la structure de santé il semble opportun de céder ce local et la partie espace vert adjacente à cette dernière.

**Considérant** qu'à la vue de l'estimation des domaines et du calcul du coût de construction pour la collectivité, le prix de vente serait fixé à 134 000.00€ TTC.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acter la vente du local de 60 m<sup>2</sup> environ et de l'espace vert de 40 m<sup>2</sup> tels que repris sur le plan ci-dessous situés sur la parcelle AK 0477 Avenue de la Madeleine au profit de Marine CHASSAGNE, au prix de 134 000.00 € TTC et de désigner l'office notarial de Maître Gilles DEBARD, 83 700 SAINT-RAPHAËL, notaire de l'acquéreur, pour rédiger l'acte notarié et procéder aux démarches nécessaires à son enregistrement.



Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

**POUR : 23 dont 1 procuration - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

- **ACTE** la vente d'un local de 60 m<sup>2</sup> environ et d'un espace vert de 40 m<sup>2</sup> tels que repris sur le plan ci-dessus situés sur la parcelle AK 0477 Avenue de la Madeleine au profit de Marine CHASSAGNE, au prix de 134 000.00 € TTC
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document relatif à cette cession
- **DESIGNE** l'office notarial de Maître Gilles DEBARD, 83 700 SAINT-RAPHAËL, notaire de l'acquéreur, pour rédiger l'acte notarié et procéder aux démarches nécessaires à son enregistrement.

Jean-Pierre MONCHER : « Cession d'un local d'ostéopathie au Pôle médical. Séraphin s'il te plaît. »

Séraphin STEVE : « Donc au niveau du pôle médical il y a des travaux qui sont en cours sur plusieurs niveaux. Donc l'aménagement du plateau existant, il y avait aussi l'extension de la partie des kinésithérapeutes et la création dans la partie distale du pôle médical existant d'un cabinet d'ostéopathie, puisque avait été présenté les trois phases justement par rapport à tout le plan de financement et la mise en œuvre des travaux.

Donc aujourd'hui c'est en cours, le local est indépendant qui reste bien sûr attaché au bâtiment du pôle médical. Donc marine CHASSAGNE, donc ostéopathe en exercice au sein du pôle médical avait déjà, depuis un bon moment, sollicité la collectivité afin de pouvoir acquérir ce local. Donc pour permettre cette cession de ce local de 60 m<sup>2</sup> comme le montre un petit peu la projection où il y a une zone d'accueil, un petit coin de cuisine détente et deux espaces de traitement et ainsi qu'une partie haute où il y a un espace de verdure, on a 60 m<sup>2</sup> de surface et ainsi qu'environ 40 m<sup>2</sup> de verdure pour lequel il y a quelques canalisations qui passent pour lesquelles il y a forcément une servitude qui est actée pour, bien sûr, pour avoir un accès direct et qu'elles ne puissent pas être directement, je dirai totalement recouverte au niveau de l'espace vert.

Donc pour pouvoir aujourd'hui délibérer, il a été aussi sollicité l'avis des Domaines sur la démarche et sur le bien pour avoir un estimatif. Dans la manière des Domaines, ils ont procédé sur une étude de marché qui a porté sur des ventes à peu près similaires sur le département de la Loire, Haute-Loire et Ardèche entre 2020 et 2023 de manière à établir sur les différentes études prospectives qu'ils ont pu avoir accès et suivre, établir un prix moyen de vente.

Ce prix moyen de vente est de 2 069€ HT du m<sup>2</sup> ce qui correspond justement par rapport à la surface éligible, d'avoir une estimation de Domaines qui s'élève aujourd'hui donc à 125 000 € HT. Puisque si on fait 60 m<sup>2</sup> sur la base des 2 000 et quelques euros, on arrive à 124 140 pour lequel il a été arrondi à 125 000 € HT par les Domaines soit 150 000 € TTC. Sur cette estimation des Domaines, il y a la possibilité justement il y avait aussi une marge possible de 10 %, entre 10 et 15 %.

Donc afin de pérenniser la présence d'une ostéopathe au sein de la structure de santé il semblait opportun justement donc de pouvoir céder ce local et la partie espace vert adjacente de ce dernier. Donc l'espace vert, comme le montre la petite diapo, ça va du petit muret sur la partie nord-ouest jusqu'à la partie est jusqu'à l'alignement de sa construction, avec bien sûr, il sera acté dans l'acte de vente qu'on aura un accès direct avec une servitude de passage d'accès sur la zone verte parce qu'il y a certaines évacuations qui sont présentes. Donc pour en revenir sur le principe, au vu de l'estimation des Domaines et de calcul du coût de la construction pour la collectivité, le prix de vente serait fixé à 134 000 € TTC. Donc il est proposé au conseil municipal d'acter la vente de ce local de 60 m<sup>2</sup> environ et de l'espace vert de 40 m<sup>2</sup> tel que repris sur le plan que vous avez pu voir sur la parcelle AK0477 avenue de la Madeleine au profit de Marien CHASSAGNE, au prix de 134 000 € TTC et de désigner l'office notariale Maître Gilles DEBARD basé à Saint Raphaël, c'est le notaire de l'acquéreur. Au niveau de la collectivité on peut se prémunir d'avoir le même notaire de manière à aujourd'hui à essayer de simplifier un petit peu la démarche pour ce cadre-là en tout cas pour cette vente là pour rédiger l'acte notarié et procéder aux démarches nécessaires à son enregistrement.

Donc, je ne sais pas s'il y a des questions par rapport à cette partie-là, en sachant que la projection de la construction avait été faite dans la vue générale de l'aménagement du pôle médical qui avait été présenté sur les trois phases kiné, aménagement du plateau existant, la dernière phase du plateau et la construction de cet espace-là. Et aujourd'hui on est sur la phase finale, c'est de pouvoir vendre en l'état la réalisation de cette construction. »

Jean-Pierre MONCHER : « on arrive à la fin des travaux sur cette partie-là de l'ostéopathe, mais pour ceux qui se poseraient la question pour la signature chez le notaire à St Raphaël, cela va se faire par signature informatique, électronique. Je ne vais pas descendre à St Raphaël. Est-ce qu'il y a des questions, votes contre, abstentions, unanimité, merci. »

Merci à Marine CHASSAGNE qui a été la première, qui est la première occupante du pôle médical.

## Délibération N°2023-04-015

### Approbation d'avenants au marché public d'extension du Pôle Médical

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la Commande Publique,
- **Vu** la délibération n° 2020-02-02 du 23 mai 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire (et plus particulièrement l'article 4 qui autorise le Maire à : « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 90 000.00 € H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »),
- **Vu** la délibération n° 2022-06-013 du 23 septembre 2022 portant attribution de marchés de travaux concernant les travaux d'extension du Pôle Médical, pour les lots 2/3/4/6/7/8,
- **Vu** la délibération n° 2022-07-014 du 23 septembre 2022 portant attribution de marchés de travaux concernant les travaux d'extension du Pôle Médical, pour les lots 1 et 5,

**Considérant** le marché avec l'entreprise BOUDOL CARRELAGE, pour le lot n° 06 – Carrelage-Faïence pour un montant total de 12 800.83 € HT – 15 361.00 € TTC,

**Considérant** le marché signé avec l'entreprise TEYSSIER, pour le lot n°05 – Menuiseries, pour un montant total de 21 299.29 € HT soit 25 559.14 € TTC,

**Considérant** les ajustements quantitatifs et les modifications de certains types de matériaux utilisés pour les différents lots, conduisant à une augmentation du montant total des marchés comme suit :

#### **Lot 06 – Carrelage-Faïence :**

**Avenant n° 01** : Modification du type de carrelage utilisé conduisant à une augmentation de 1 086.11 € HT soit 1 303.33 € TTC, portant ainsi le marché à un montant total de 13 886.94 € HT – 16 664.33 € TTC.

## **Lot 05 – Menuiseries :**

**Avenant n° 01** : Fourniture et pose de medium pour l'embrasure intérieure de fenêtre conduisant à une augmentation de 330.00 € HT et remplacement du vantail d'une porte conduisant à une augmentation de 585.20 € HT soit une augmentation totale de 915.20€ H.T soit 1098.24€ TTC portant ainsi le marché à un montant total de 22 214.49 € HT soit 26 657.38 € TTC.

Il est proposé aux Membres du Conseil Municipal d'approuver les avenants, dont le détail se trouve ci-dessus, pour les travaux d'extension du Pôle Médical et d'autoriser le Maire à signer tous documents en ce sens.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

**POUR** : 23 dont 1 procuration - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTIONS** : 0

- **APPROUVE** la signature de l'avenant n° 01 du Lot n° 06 – Carrelage-Faïence, avec l'entreprise BOUDOL CARRELAGE, pour un montant de 1 086.11 € HT soit 1 303.33 € TTC.
- **APPROUVE** la signature de l'avenant n° 01 du Lot n° 05 – Menuiseries avec l'entreprise TEYSSIER pour un montant de 915.20€ H.T soit 1098.24€ TTC.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer tous documents en ce sens.

Jean-Pierre MONCHER : « Approbation d'avenants – Marché public Extension du pôle médical.

Le lot n°6 carrelages faïence, on va faire vite, modification du type de carrelage utilisé conduisant à une augmentation, parce que là on a voulu se rapprocher du carrelage qu'il y avait dans le bâtiment à côté, le souci étant que la référence n'existait plus, donc ça nous a conduit à une augmentation de 1 086.11 € HT soit 1 303.33 € TTC portant le marché à un total de 16 664.33 € TTC.

Pour les menuiseries, fourniture et pose de médium pour l'embrasure intérieure de fenêtres conduisant à une augmentation de 330 € HT et remplacement du vantail d'une porte conduisant à une augmentation de 585.20€ HT. Soit une augmentation totale de 1 098.24 € TTC. Portant le marché à 26 257.38 €. Il y a un 6 en trop, c'est un peu cher. Là on a retravaillé aussi l'isolation phonique sur les portes.

Voilà il vous est proposé d'approuver ces avenants. Il y a des questions ? Les entreprises, BOUDOL CARRELAGE pour le carrelage et TEYSSIER pour le lot menuiserie.

Des votes contre, des abstentions, merci. »

**Délibération N°2023-04-016**

### **Cession de terrains - ZA de Pirolles**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales
- **Vu** la demande d'acquisition de la parcelle n° AC 0091, propriété communale d'une superficie d'environ 1252 m<sup>2</sup> formulée par AUTHENTIQUE PAYSAGE,
- **Vu** l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 30 décembre 2022

**Considérant** que la Commune est propriétaire d'une parcelle AC0091 d'une superficie de 1252 m<sup>2</sup> au sein de la Zone de Pirolles, située à Garay de la Chaud.

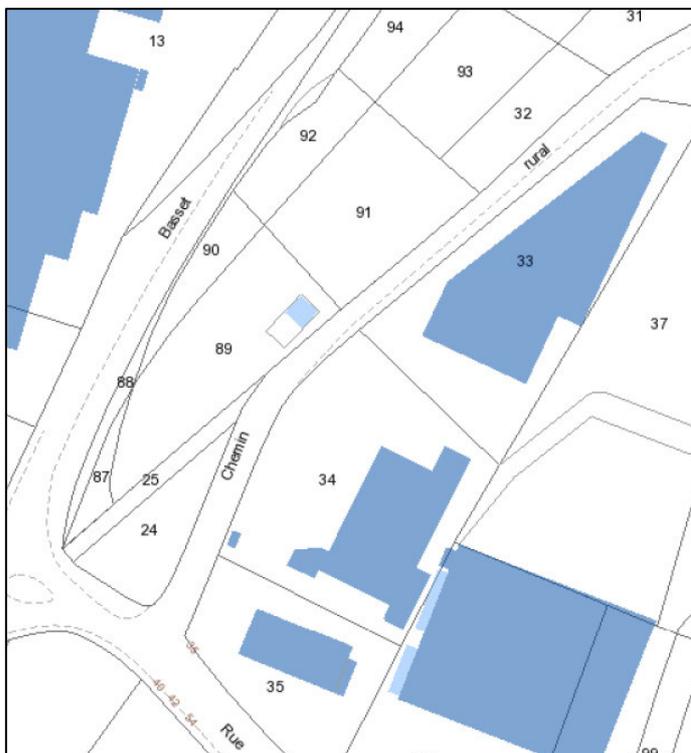
**Considérant** que l'entreprise AUTHENTIQUE PAYSAGE, située à BAS-EN-BASSET, a sollicité la collectivité afin de pouvoir acquérir cette parcelle afin d'y installer une entreprise d'espaces verts,

**Considérant** l'estimation du bien effectuée par le Pôle d'Evaluation Domaniale à hauteur de 19 907.00€ pour la totalité de la superficie de la parcelle d'environ 1252 m<sup>2</sup>, soit 15.90€/m<sup>2</sup> H.T soit 19.08€ TTC

Il est donc proposé au Conseil de fixer un prix de vente définitif à 20€/m<sup>2</sup> TTC soit 25 040.00 € TTC pour la surface cédée d'environ 1252 m<sup>2</sup> à l'entreprise AUTHENTIQUE PAYSAGE et d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document relatif à cette cession.

Il est également proposé de désigner l'Office Notarial de Maître SIMONET à Dunières pour rédiger l'acte notarié et procéder aux démarches nécessaires à son enregistrement.

Il est rappelé que cette vente sera accompagnée à l'acte par la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron qui en prendra la compétence par la suite.



Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

**POUR** : 23 dont 1 procuration - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTION** : 0

- **ACTE** la vente de la parcelle n° AC0091 pour une superficie d'environ 1252 m<sup>2</sup> au profit de l'entreprise AUTHENTIQUE PAYSAGE au prix de 20€/m<sup>2</sup> soit un montant total de 25 040.00 € TTC.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document relatif à cette cession.
- **DESIGNE** l'Office Notarial de Maître SIMONET à Dunières pour rédiger l'acte notarié et procéder aux démarches nécessaires à son enregistrement

**Délibération N°2023-04-017**

### Cession de terrains - ZA de Pirolles

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales
- **Vu** la demande d'acquisition des parcelles n° AC 0031, AC 0032, AC 0093, AC 0095, propriétés communales d'une superficie totale d'environ 2500 m<sup>2</sup> formulée par l'entreprise SBTM OLLIER,
- **Vu** l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 30 décembre 2022,

**Considérant** que la Commune est propriétaire des parcelles n° AC 0031, AC 0032, AC 0093, AC 0095 d'une superficie totale de 2500 m<sup>2</sup> (515m<sup>2</sup>/533m<sup>2</sup>/823m<sup>2</sup>/629m<sup>2</sup>) au sein de la Zone de Pirolles, située à Garay de la Chaud.

**Considérant** que L'entreprise SBTM OLLIER, située au sein de la Zone de Pirolles, a sollicité la collectivité afin de pouvoir acquérir ces parcelles afin d'y installer des locaux de stockage.

**Considérant** l'estimation des parcelles effectuée par le Pôle d'Evaluation Domaniale à hauteur de 39 750.00 € TTC pour la totalité de la superficie des quatre parcelles d'environ 2500 m<sup>2</sup>, soit 15.90€/m<sup>2</sup>. H.T soit 19.08 € TTC.

Il est donc proposé au Conseil de fixer un prix de vente définitif à 20€/m<sup>2</sup> TTC soit 50 000.00 € TTC pour la surface totale cédée d'environ 2500 m<sup>2</sup> à l'entreprise SBTM OLLIER et d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document relatif à cette cession.

Il est également proposé de désigner l'Office Notarial de Maître SIMONET à Dunières pour rédiger l'acte notarié et procéder aux démarches nécessaires à son enregistrement.

Il est rappelé que cette vente sera accompagnée à l'acte par la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron qui en prendra la compétence par la suite.



Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

**POUR** : 23 dont 1 procuration - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTION** : 0

- **ACTE** la vente des parcelles n° AC 0031, AC 0032, AC 0093, AC 0095 d'une superficie totale d'environ 2500 m<sup>2</sup> (515m<sup>2</sup>/533m<sup>2</sup>/823m<sup>2</sup>/629m<sup>2</sup>) au profit de l'entreprise SBTM OLLIER au prix de 20€/m<sup>2</sup> soit un montant total de 50 000.00 € TTC.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document relatif à cette cession.
- **DESIGNE** l'Office Notarial de Maître SIMONET à Dunières pour rédiger l'acte notarié et procéder aux démarches nécessaires à son enregistrement

Jean-Pierre MONCHER : « Cession de terrains sur la zone de Pirolles.

Si on peut voir le plan, vous l'avez au dos, la commune est propriétaire des parcelles 91, 93, 95, 31, 32, donc c'est juste devant les transports Ollier. On est entre la départementale et le chemin rural en terre. L'entreprise Authentique Paysage située à bas en Basset nous a sollicité afin d'acquérir la parcelle AC0091 d'une superficie de 1 252 m<sup>2</sup>, située au Garay de La Chaud. Alors, on avait déjà passé une délibération avec eux puisqu'ils s'étaient positionnés sur un morceau en dessous de l'atelier du réservoir sur une pointe de terrain où il y avait un gros tas, qui n'était pas plat du tout et ça nous arrangeait de récupérer cette partie pour avoir une parcelle plus grande pour pouvoir céder ça à une autre entreprise, l'entreprise de Bas Michalon. Donc j'avais demandé à Authentique Paysage si on les déplaçait devant en bordure de la départementale si ça leur posait un souci, ils m'ont dit non, l'emplacement est bien. Il vous est proposé donc de fixer un prix à 20 € par m<sup>2</sup> sachant que l'évaluation domaniale est à 19.08 € TTC soit 25 040 € TTC pour la surface de 1 252 m<sup>2</sup>. Il vous est proposé de désigner l'office notariale de Maître Simonnet à Dunières pour rédiger l'acte notarié et procéder aux démarches nécessaires à son enregistrement. Il vous est rappelé que cette vente sera accompagnée à l'acte par la communauté de communes comme on l'avait fait pour l'atelier du réservoir qui en prendra la compétence par la suite.

Et puis on a quatre autres parcelles, AC0031, 32, 93, 95 pour une superficie de 2 500 m<sup>2</sup>, qui sont, actuellement il y a un tas de terre qui va être enlevé et partir au terrain des archers à Vourze et ici ce terrain a été demandé par l'entreprise SBTM OLLIER qui veut les acquérir pour pouvoir construire du stockage, l'estimation des Domaines comme précédemment 19.08 € TTC. On vous propose de fixer ce prix de vente à 20 € le m<sup>2</sup> TTC soit 50 000 € TTC pour la surface totale d'environ 2 500 m<sup>2</sup>. Il vous est également proposé de désigner l'office notariale de Maître Simonnet à Dunières pour rédiger l'acte notarié et procéder aux démarches nécessaires à son enregistrement. Et là de la même façon on aura un accompagnement à l'acte avec la communauté de communes. Est-ce qu'il y a des questions ?

Marc MILLION : « Au bout de ça d'Ollier vous prévoyez un petit élargissement si un jour si le chemin qui existe s'ouvre. »

André PEYRAGROSSE : « oui, je pense que ce sera nécessaire de faire attention quand on va le border. »

Jean-Pierre MONCHER : « Au niveau, il y a, le bassin de réserve incendie qui est juste après, j'y suis allé, on nous a demandé par rapport à une demande ICPE par l'entreprise Ollier qui désire construire un local de stockage de pneus. Le souci c'était que, lors d'un incendie, les pompiers ne puissent pas s'approcher des tuyaux de branchement pour pomper dans la réserve incendie. Donc ils vont être déplacés. Mais cette réserve avait été transférée à la com com donc la prise en charge va être faite par la com com. J'y suis allé avec Beaulaigue la semaine dernière et il n'y aura pas besoin d'utiliser plus de surface. Parce qu'au départ on s'était demandé est ce qu'il va falloir utiliser peut-être les parcelles 31, 95 pour agrandir et donc cela ne sera pas nécessaire. Il y a trois possibilités d'accès sur cette réserve incendie, il y a le village de Pirolles, il y a le chemin rural que vous voyez là, puis il y a l'autre chemin rural qui va sur la Grouleyre par derrière. Donc au niveau accès on est très bien. Voilà donc éventuellement on pourra regarder... »

André PEYRAGROSSE : « il faudra quand même y faire attention. »

Jean-Pierre MONCHER : « Regarder ce qu'il y a, s'il faut refaire un bornage pour élargir un petit peu le chemin. Les parcelles 90, 92, 94 sont au Département en bordure de départementale. Voilà, est ce qu'il y a des abstentions, des votes contre, merci. De ce côté ce sera complet. »

## 5°- VIE SCOLAIRE

**Délibération N°2023-04-018**

### **Tarification des services de cantine scolaire & garderie**

- **Vu** l'article R.531-52 et suivants du Code de l'éducation ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2022-05-017 du 23 Juin 2022 fixant les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- **Vu** la délibération n° 2021-03-019 du 30 Juin 2021 relatif au règlement de la garderie.

**Considérant** qu'en ce qui concerne le service de la cantine scolaire, comme chaque année, il y a lieu de se prononcer sur la révision des tarifs de vente des repas appliqués aux familles.

**Considérant** que le système de tarification en fonction des revenus des familles et du quotient familial est maintenu.

- **Rappel du mode de détermination du Quotient Familial :**  
Un quotient familial (QF) sera défini en divisant le revenu imposable du foyer par le nombre de parts.
- **Rappel des tranches :** Les quatre tranches sont maintenues  
Tranche 1 : QF ≤ 12 000 €  
Tranche 2 : 12 001 € ≤ QF ≤ 15 000 €  
Tranche 3 : 15 001 € ≤ QF ≤ 18 000 €  
Tranche 4 : QF ≥ 18 001 €

**Considérant** le bilan de l'année 2022/2023 du service cantine scolaire présenté comme suit :

	<b>2021/2022</b>	<b>2022/2023</b>
Vente de repas	17 579 repas	17 546 repas
Vente de paniers repas	176 paniers repas	121 paniers repas
Fréquentation journalière moyenne	125 repas	132 repas
<b>Dépenses</b>	<b>136 000,18 €</b>	<b>151 134.32 €</b>
<i>Alimentation et divers</i>	62 147,71 €	70 629.03 €
<i>Personnel</i>	73 852,47€	80 505.30 €
<b>Recettes</b>	<b>66 419,60 €</b>	<b>75 610.90 €</b>
Déficit de fonctionnement du service	69 580,58 €	75 523.42 €
Coût de revient moyen d'un repas	7,73 €	8.61 €
Prix de vente moyen d'un repas	3.77 €	4.30 €

**Considérant** que, compte tenu du contexte économique actuel, la société API RESTAURATION, titulaire du marché de fourniture et livraison des repas sollicite une augmentation de son tarif il convient donc d'augmenter de 0,20 € les différents tarifs de la grille à l'exception du tarif des paniers repas et de la garderie.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal une augmentation des tarifs suivant la grille ci-dessous

• **Grille tarifaire**

Tranche	Quotient Familial (QF)	Tarifs
Enfant Tranche 1	QF ≤ 12 000 €	4,30 €
Enfant Tranche 2	12 001 € ≤ QF ≤ 15 000 €	4,40 €
Enfant Tranche 3	15 001 € ≤ QF ≤ 18 000 €	4,50 €
Enfant Tranche 4	QF ≥ 18 001 €	4,70 €
Enfant inscrit hors délai (1)		5,40 €
Enfant Panier repas (2)		2,05 €
Personnel cantine et écoles (3)		3,90 €
Adultes - Enseignants		5,40 €
Garderie (4)		1,00 €

(1) Afin de permettre au prestataire assurant la confection et la livraison des repas de réaliser des prévisions conformes, les familles devront réserver les repas avant le vendredi 9h30 pour la semaine suivante. Passé ce délai et en cas de force majeure, les familles pourront prendre contact avec le secrétariat jusqu'à la veille du repas pris 9h30 pour le réserver. Dans ce cas le repas sera considéré comme réservé hors délai et son coût sera majoré.

(2) Cette prestation est réservée aux enfants souffrant d'allergies et pour lesquels un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) a été acté avec la famille, le service de médecine scolaire, l'école et la commune.

(3) Il s'agit des personnels affectés à la cantine ainsi que des personnels des deux écoles accompagnant les enfants.

(4) Cette prestation forfaitaire est appliquée lorsque les enfants sont présents à la garderie entre 18h00 et 18h30.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

**POUR** : 23 dont 1 procuration - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTION** : 0

- **APPROUVE** la grille des tarifs des repas servis au restaurant scolaire ci-dessus applicable à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2023
- **INSCRIT** cette recette en section de fonctionnement au compte 7067 « Redevance et droits des services » du budget communal
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tout acte administratif en ce sens.

Jean-Pierre MONCHER : « Stéphane, pour la vie scolaire s'il te plait pour le vote des tarifs de restauration. »

Stéphane OLLIER : « Comme chaque année on doit revoir les tarifs de la cantine. Avant on va faire un petit point juste sur l'année écoulée, vous avez donc, pour rappel le mode de calcul se fait sur la base du quotient familial avec les quatre tranches définies.

Tranche 1 <= à 12 000 €  
 Tranche 2 de 12 001 à 15 000 €  
 Tranche 3 de 15 001 à 18 000 €  
 Tranche 4 >= à 18 001 €.

Pour cette année on a eu un petit peu moins de repas servis, sachant qu'on avait aussi moins de jours, on avait quasiment 1 semaine de moins, 133 jours de service repas. Donc on a dit 7 546 repas de servis pour 121 paniers repas tout doucement même que l'année dernière mais on a moins de PAI en cours. Les dépenses par contre se sont élevées, on est passé de 136 000,18 € à 151 134,32 € qui sont principalement dues à une augmentation des matières premières, c'est ce que vous avez en dessous on est passé de 62 147.71 € à 70 629.03 € on a aussi nos charges en personnel qui ont augmentées, on passe de 73 852.47 € à 80 505.30 €. Les recettes, elles, ont augmenté, on a eu une petite augmentation des tarifs, on est passé de 66 419.60 € à 75 610.90 €.

Malgré cela, on a quand même un déficit qui est passé 75 523.42 € pour un coût moyen de repas de 8.61 € au lieu de 7.73 € et par contre un prix de revente moyen qui est passé à 4.30 € au lieu de 3.77 €. On avait eu la société API par téléphone pour voir qu'elle avait été la tendance, donc ils signifiaient qu'ils allaient suivre l'évolution et augmenter, une augmentation d'environ à peu près 5 % ce qui correspondait à peu près 16 centimes sur les repas. Sachant que les charges avaient augmentées, donc en réunion de commission on va, on vous propose d'augmenter les tarifs de repas de 20 centimes pour tous sauf le panier repas qui lui augmenterait de 0.05 centimes et la garderie elle resterait à 1 € puisqu'elle ne fait pas partie de la tarification de la cantine. Voilà, vous avez les nouveaux tarifs qui sont proposés en-dessous, ce qui fait que pour la tranche 1 on passe à 4.30 €, la tranche 2 à 4.40 €, la tranche 3 à 4.50 € et la tranche 4 à 4.70 €, les inscriptions hors délais on passe à 5.40 €, les paniers repas 2.05 €, personnel cantine et école 3.90 € et tout ce qui est adulte on passe à 5.40 €. Voilà pour les tarifs. Tu veux voir le deuxième point Jean-Pierre avant de voter ? »

Jean-Pierre MONCHER : « on va faire voter de suite, est ce qu'il y a des votes contre, des abstentions, unanimité, merci. »

## Délibération N°2023-04-019

### Tarification du service de transports scolaires

- Vu les travaux de réflexion de la Commission « Vie Scolaire »,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-05-016 en date du 23 Juin 2022,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder au vote des tarifs pour le service de transport scolaire de la Commune de Beauzac. A cette fin, il est possible d'effectuer un bilan du service de transports scolaires pour l'année 2022/2023.

#### TRANSPORT SCOLAIRE DE LA MATERNELLE ET DU PRIMAIRE

BILAN PRIMAIRE	DEPENSES	RECETTES
TRANSPORTEUR	78 233.58 €	
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE	0,00 €	
PARTICIPATION FAMILLES		1 050.00 €
SUBVENTION CONSEIL REGIONAL		31 892.64 €
ESTIMATIF SOLDE A RECEVOIR REGION		43 190.94 €
FRAIS PERSONNEL ADMINISTRATIF	0,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>78 233.58 €</b>	<b>76 133.58 €</b>
Nbre d'élèves	14	élèves

Environ 14 enfants utilisent ce service. (21 inscrits en 2021/2022)

#### TRANSPORT SCOLAIRE DU SECONDAIRE

BILAN SECONDAIRE	DEPENSES	RECETTES
TRANSPORTEUR	55 704.80 €	
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE	0,00 €	
PARTICIPATION FAMILLES		11 925.00 €
Prise en charge département		0.00 €
SUBVENTION CONSEIL REGIONAL		31 892.64 €
ESTIMATIF SOLDE A RECEVOIR REGION		11 887.16 €
	0,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>55 704.80 €</b>	<b>55 704.80 €</b>
Nbre d'élèves	53	élèves

Environ 53 enfants utilisent ce service. (51 élèves inscrits en 2021/2022). Comme pendant l'année précédente, les enfants de Retournac habitant les villages de Jussac et des alentours sont directement inscrits sur le service Beauzac-Yssingaux. Il n'y a plus de convention avec la mairie d'Yssingaux.

A la vue de ces éléments, les conseillers municipaux sont invités à se prononcer sur le maintien de la grille tarifaire appliqué au transport scolaire :

	Tarif Annuel par Enfant	Mode de facturation
Transport Scolaire Primaire tout circuit	75 €	<b>Au trimestre</b> Tout trimestre commencé est dû sauf cas de force majeure ou de déménagement sur présentation de pièces justificatives
Transport scolaire du secondaire Service spécial YSSINGEAUX	Prix plafond à la charge des familles fixé par le Conseil Régional et qui varie annuellement en fonction des indices de référence (225 € pour l'année scolaire 2022/2023 ayant droit ou 450 € pour les non ayant droit)	<b>Au trimestre</b> Tout trimestre commencé est dû sauf cas de force majeure ou de déménagement sur présentation de pièces justificatives
Pénalité pour inscription tardive	Sur décision du Conseil Régional, une pénalité de 30 € par dossier sera appliquée pour toute inscription après le 19 juillet minuit, (sauf affectation tardive, déménagement et saisonniers, sous réserve de justificatifs)	<b>En une fois par titre individuelle</b>
Duplicata de carte de transport	Sur décision du Conseil Régional, la production d'un duplicata sera facturée 15 €, quelle que soit la cause de la perte du titre de transport.	<b>En une fois par titre individuelle</b>

Il est précisé qu'en cas de garde alternée pour un élève du secondaire empruntant le service spécial pour se rendre sur un établissement d'YSSINGEAUX, sur pièce justificative, la famille s'acquittera du reste à charge auprès de l'une des deux communes et la régularisation sera faite, pour la deuxième commune, par le service transport de la Région lors du versement du solde de la subvention.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

**POUR : 23 dont 1 procuration - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

- **DECIDE** de maintenir la politique tarifaire du service de transport scolaire du primaire et du secondaire.
- **DECIDE** de maintenir le tarif pour le transport scolaire des primaires quel que soit le circuit utilisé, à **75 € par an et par enfant** pour l'année scolaire 2023/2024, payable au trimestre considérant que tout trimestre commencé étant dû, sauf en cas de déménagement ou cas de force majeure, sur pièces justificatives.
- **DECIDE** de maintenir le tarif pour le transport scolaire du secondaire pour le service spécial BEAUZAC-YSSINGEAUX à hauteur du prix plafond déterminé annuellement par le Conseil Régional chaque année en fonction des indices de référence (soit à titre indicatif 225 € pour l'année scolaire 2022/2023 pour les ayants droit et 450 € pour les non ayants droit) payable au trimestre, tout trimestre commencé étant dû sauf en cas de déménagement ou cas de force majeure, sur pièces justificatives.
- **PRECISE** que en cas de garde alternée, sur justificatif la famille s'acquittera du reste à charge auprès de l'une des deux communes et la régularisation sera faite, pour la deuxième commune, par le service transport de la Région lors du versement du solde de la subvention.
- **DECIDE**, suite à la demande du Conseil Régional, d'appliquer une pénalité de 30 € pour inscription tardive, sauf en cas d'affectation tardive, déménagement et saisonniers, sous réserve de justificatifs.
- **DECIDE**, suite à la demande du Conseil Régional, d'appliquer une facturation forfaitaire de 15 € pour la production d'un duplicata de la carte de transport en cas de perte.
- **PRECISE** que ces tarifs entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 et seront réévalués annuellement en fonction du coût des services.
- **CHARGE** le Maire d'inscrire les recettes engendrées par cette tarification en recettes de fonctionnement du Budget Commune.

Jean-Pierre MONCHER : « Après le transport scolaire, tu continues. »

Stéphane OLLIER : « Le transport scolaire pour cette année, pour les primaires a eu 14 élèves inscrits pour 21 sur l'année précédente. Là aussi, surtout avec les augmentations de carburant et autre on a eu la part du transporteur qui a augmenté, qui est passée à 78 233.58 €. La participation des familles s'élève à 1 050 €. La subvention du Conseil Régional, on a une partie qui a été versée de 31 892.64 € et il en reste une encore à verser qui sera normalement reversée en septembre, c'est pour ça qu'on vous l'a mis en estimatif, il y a 43 190.94 €.

Donc on a un total des dépenses qui s'élève à 78 233.58 € pour des recettes à 76 133.58 € ce qui fait un déficit de 2 100.00 €, sachant que l'année dernière on était à un peu plus de 5 000 €. Ça c'est pour le primaire. Pour le secondaire, on est sur un budget stable puisque normalement la participation de la région va combler le déficit puisqu'en dépense on est, au niveau du transporteur, à 55 704.80 € et au niveau recette on a la participation des familles à 11 925.00 €, la subvention actuelle versée qui est pour l'instant identique à la première, au primaire qui est de 31 892.64 € et l'estimatif qu'on verra pareil au mois de septembre qui sera de 11 887.16 €. Donc on a des dépenses et des recettes qui s'équilibrent à 55 704.80 € et on a eu 2 enfants de plus que l'année dernière. Donc on vous propose pour cette année de garder le même tarif, c'est-à-dire qu'au primaire pour nos circuits des deux écoles de rester à 75 € tarif annuel qui sera facturé par trimestre, pour les transports secondaires, la région nous a fait passer ces tarifs qui s'élèvent à 225 € comme l'année dernière pour les ayants droit et 450 € pour les non ayants droit. Ils ont gardé le principe de pénalités d'inscription qui est de 30 € si les inscriptions n'ont pas été faites avant fin juillet et le duplicata de cartes de transport qui reste lui aussi à 15 €. Donc les tarifs de transports scolaires n'ont pas évolué pour cette année. »

Rémi RICHARD : « Stéphane, juste je compare les deux tableaux, commission scolaire, je n'y suis pas, je n'y connais rien du tout, mais quant au rôle du prix du transporteur pour les élèves de maternelle et primaire et le prix du transport en secondaire, il y a 5 000 € pour les maternels et 1 000 € pour les secondaires qui vont à Yssingeanx par contre eux. C'est ... »

Stéphane OLLIER : « alors on a qu'un, en secondaire on a qu'un seul car. »

Rémi RICHARD : « oui mais là on a deux fois plus de kilomètres. »

Stéphane OLLIER : « Y'a deux fois plus de carburant, il y a deux chauffeurs à payer. L'année dernière c'était pareil. C'est des contrats qui sont passés. »

Jean-Pierre MONCHER : « oui il y a des appels d'offre là-dessus. »

Stéphane OLLIER : « oui c'est des appels d'offre. L'année dernière, je vais te le retrouver, l'année dernière pour le primaire on était à 56 943 €, je passe les centimes et le secondaire à 42 670 €. C'est surprenant par ce qu'on va sur la commune mais on a deux cars qui tournent. »

Séraphin STEVE : « c'est sûr que si on regarde au nombre d'enfants qui en bénéficie, au-delà du kilomètre, c'est clair que le ratio il est exponentiel. »

Rémi RICHARD : « mais pour 14 élèves aussi quand on voit les cars, des cars de trente places, pour 14 élèves qui utilisent le service, on voit les cars de trente places, donc peut-être voilà... »

Jean-Pierre MONCHER : « C'est pour ça qu'au départ, il avait été décidé de faire payer justement à l'inscription, parce que beaucoup de gens s'inscrivaient, il disait c'est gratuit ou c'était très peu cher et puis en fait ils n'utilisaient jamais le service. Donc on prévoyait des dimensionnements de car important. Si on avait 30 inscrits il fallait à chaque fois un car de trente personnes parce que si jamais il y avait 30 élèves d'un coup et du coup dans les faits on se trouvait une quinzaine quoi, donc voilà. C'est pour ça qu'on avait mis en place ce système il y a quelques années. Et du coup, il y avait moins d'inscrits. »

Stéphane OLLIER : « on était monté à 5 circuits. »

Jean-Pierre MONCHER : « mais c'est vrai que ça a un coût qui est important, mais c'est un service aussi pour les gens qui travaillent et qu'il est important d'assurer. »

Marc MILLION : « là aussi, pas besoin d'avoir des grands cars... »

Jean-Pierre MONCHER : « ha ben oui, ça c'est sûr. »

Stéphane OLLIER : « alors on avait eu le souci, normalement cela devrait changer parce que quand le contrat avait été passé, les cars étaient définis au nombre normalement d'élèves inscrits. Il y en a qui se sont enlevés et on ne pouvait pas les changer comme le contrat était passé. Donc quand les contrats seront renégociés, ça on remodifiera. »

Jean-Pierre MONCHER : « Vraiment que les gens paient à l'inscription et que ce soit non remboursable. »

Stéphane OLLIER : « ça peut s'envisager. »

Jean-Pierre MONCHER : « Sinon c'est trop facile de s'inscrire et après de dire finalement... Voilà, pour ces tarifs, est ce qu'il y a des votes contre, des abstentions, merci. »

**Avenant au contrat de fourniture et de livraison de repas pour la cantine scolaire**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2021-02-020 en date du 8 avril 2021 relatif à l'autorisation de signature du marché « Fourniture et livraison de repas pour la cantine »
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2022-05-018 en date du 23 juin 2022 relatif à la signature d'un avenant au contrat de fourniture et de livraison de repas pour la cantine scolaire

**Considérant** que le marché de fourniture et livraison de repas pour la cantine scolaire a été attribué à la société API Restauration, 384 Rue du Général de Gaulle, 59370 MONS EN BAROEUL pour un montant unitaire de 2.80 € HT pour les repas enfants et 3.30€ HT pour les repas adultes.

**Considérant** que par courrier en date du 2 juin 2022, la société API Restauration avait informé la collectivité de son souhait de revaloriser les tarifs unitaires de 7%.

**Considérant** leur proposition de revalorisation tarifaire à hauteur de 2.996 € H.T pour le repas enfant et de 3.531 € H.T pour le repas adulte, le Conseil Municipal avait approuvé cette revalorisation des tarifs unitaires des repas enfants et adultes applicable au 2 septembre 2022.

**Considérant** que par courrier en date du 23 juin 2023, la société API Restauration a informé la collectivité de son souhait de revaloriser les tarifs unitaires à hauteur de 3.15 € H.T pour le repas enfant et de 3.71 € H.T pour le repas adulte.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette revalorisation des tarifs unitaires des repas enfants et adultes applicable au 2 septembre 2023 et d'autoriser le Maire à signer un avenant au marché public en ce sens avec la Société API Restauration. Les autres dispositions du marché initial restent inchangées.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

**POUR** : 23 dont 1 procuration - **CONTRE** : 0 - **ABSTENTION** : 0

- **APPROUVE** la revalorisation des tarifs unitaires de fourniture des repas à hauteur de 3.15 € H.T pour le repas enfant et de 3.71 € H.T pour le repas adulte.
- **PRECISE** que cette revalorisation sera applicable au 2 septembre 2023.
- **AUTORISE** le Maire à signer un avenant au marché public en ce sens avec la Société API Restauration, les autres dispositions du marché initial restant inchangées.

Jean-Pierre MONCHER : « Ensuite Stéphane pour l'avenant dont je vous parlais au départ, »

Stéphane OLLIER : « alors effectivement, on savait lorsqu'on a fait la réunion de la commission qu'on allait avoir une augmentation mais le courrier n'était pas encore arrivé en mairie. Et donc on a reçu ce courrier où la société API, nous fait part, le 23 juin mais arrivé le 27, et on avait fait la commission le 24 donc .... La société API informe la collectivité de son souhait de revaloriser les tarifs unitaires à hauteur de 3.15 € HT pour le repas enfant et de 3.71 € HT pour le repas adulte. Sachant qu'on en était à 3.16 € TTC l'année dernière et 2.99 € HT. Donc on vous propose de modifier, à faire un avenant au contrat de façon à prendre cette revalorisation du repas. »

Jean-Pierre MONCHER : « ça fait 5.14 % pour les enfants et 5.07 % pour les adultes. Voilà on a suivi les indices. Des votes contre, des abstentions, merci. »

## 6° - QUESTIONS DIVERSES

Jean-Pierre MONCHER : « On a terminé l'ordre du jour, il y a juste une chose que je voulais préciser, j'ai oublié de le préciser tout à l'heure concernant les ventes de terrains sur la zone de Piroilles, c'est que j'ai prévenu donc les futurs acquéreurs du fait qu'ils doivent construire de la même façon que ça se fait au niveau de la communauté de communes lorsqu'il y a la vente qui est signée donc construire dans les deux ans. Voilà pour éviter qu'il y ait des rétentions de terrains et des spéculations et pour que les choses puissent avancer. Donc ça n'a pas été noté, mais je pense que vous en êtes tout d'accord. Voilà, si jamais au bout de deux ans ce n'était toujours pas construit, on pourrait revoir un peu pourquoi c'est pas fait et puis si il faut pouvoir vendre le terrain à quelqu'un d'autre.

Et autre chose aussi, c'est pareil, ça sera à l'entrée du bourg donc ce sera vraiment important, alors avec Authentique Paysage je suis pas inquiet puisqu'ils vont nous faire quelque chose de très beau, mais après au niveau du stockage, au niveau de SBTM OLLIER il va falloir qu'ils soignent vraiment la végétalisation pour que ce soit beau à l'entrée de la commune. Voilà on sera très vigilant là-dessus.

Voilà, après d'autres infos que je voulais vous faire parvenir, concernant les établissements Mazel, on a eu une visite le 4 juillet l'EPF SMAF Auvergne qui sont venus à quatre personnes avec des gens qui sont, qui ont inspecté toutes les structures des bâtiments, justement pour voir la qualité des bâtiments. Je leur ai montré aussi l'intérêt stratégique pour la commune de l'emplacement. Ils sont restés tout le matin et on aura la suite de leur réflexion sur le mois de septembre. Voilà, sachant que cela devrait passer dans leur conseil d'administration pour l'acceptation du dossier sur octobre et si on est ok, enfin si l'EPF est ok pour nous suivre la vente pourrait se faire en début d'année 2024. Voilà au niveau de ce qui m'a été remonté, la structure est très bonne, les charpentes sont très bonnes, c'est en bon état. Suite à ces avancés, j'ai appelé la communauté de communes pour leur dire comme quoi les Etablissements MURGUE, on les remettait sur le marché s'il y avait un acquéreur. Parce que c'est vrai que l'année dernière c'était pour nous une opportunité de les acquérir, maintenant il y a une nouvelle opportunité et on ne pourra pas aménager deux bâtiments, on ne pourra pas suivre ça. Donc il faut faire des choix, donc si une opportunité se présente pour revendre et bien on revendra. Voilà ce que je voulais vous dire. Je ne sais pas s'il y a d'autres choses, d'autres remontées que vous avez, des questions, des remarques.

Bon et bien on lève la séance. Il est 21h28. Le prochain conseil est en septembre, on vous communiquera la date. »

Levée de séance : 21h28

Le Maire,  
**Jean-Pierre MONCHER**



Le Secrétaire de séance,  
**Céline CHAUMARAT**  
épouse **LAMBERT**